

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

### ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française 1 an		6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
ETRANGER		1 an 6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
PRIX	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
	Par porteur ou par poste :	
DU	Togo, France et autres Pays d'expression française	90 frs
	Etranger Port en sus.	

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 frs
minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
minimum	250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:  
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

1975		
26 fév.	Ordonnance n° 14 autorisant l'adhésion de la République togolaise aux statuts de l'organisation mondiale du tourisme fait à Mexico le 27 septembre 1970.	184
14 mars	Ordonnance n° 15 portant code de l'aviation civile.	184

#### DECRETS

1975		
14 mars	Décret n° 75-39 relatif à l'immatriculation des aéronefs.	203
14 mars	Décret n° 75-40 portant régime de navigabilité des aéronefs civils.	204
14 mars	Décret n° 75-41 portant agrément d'une société de contrôle de navigabilité des aéronefs	205

## ARRETES ET DECISIONS

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1975		
12 mars	Arrêté n° 29-PR-MTP-CFT portant relèvement des salaires des agents non fonctionnaires des chemins de fer du Togo.	205

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décisions portant nominations.	208
--------------------------------	-----

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

1975		
26 mars	Arrêté n° 65-INT-SG-DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la régie municipale des marchés de Lomé, exercice 1974.	208
26 mars	Arrêté n° 66-INT-SG-DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la régie municipale des marchés de Lomé, exercice 1974.	208
Arrêtés portant exclusions temporaires de fonctions et admission à la retraite.	208	

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1975		
25 mars	Décision n° 77-PR-MDN portant autorisation de paiement d'une somme à l'agence centrale CFAO-TOGO à Lomé.	209
Décision portant engagement.	209	

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêtés portant nomination et admission.	209
--	-----

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, titularisations, régularisation de situations administratives, changement d'emploi, cessation temporaire de fonctions, rappel à l'activité, acceptation de démissions et licenciement.	209
--	-----

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,  
DE LA CULTURE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 3-MJSCRS-CAB du 29 mai 1974 portant composition  
du bureau de la fédération togolaise de  
football (rectificatif). . . . . 215

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

Arrêté portant nomination. . . . . 215

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE  
ET DES TRANSPORTS

1975  
7 avril — Arrêté n° 5-MCIT-DC-DCIP portant fixation du prix  
de vente des engins fabriqués par l'ITOCY. . . . . 215

14 avril — Arrêté n° 6-MCIT-DC-DCIP fixant le prix de la  
viande de boucherie à Lomé. . . . . 216

MINISTERE DU PLAN

1975  
1<sup>er</sup> avril — Décision n° 19-MP-SFCEP portant autorisation de  
virement d'une somme à la société des  
ciments de l'Afrique de l'ouest (CIMAO)  
à Lomé. . . . . 216

8 avril — Décision n° 23-MP-SFCEP portant autorisation de  
virement d'une somme au centre de cons-  
truction et du logement (CCL) à Cacavelli  
Lomé. . . . . 217

Décision portant nomination . . . . . 217

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté portant nomination. . . . . 217

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT RURAL

Arrêté portant nomination. . . . . 217

MINISTERE DE L'INFORMATION,  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté portant nomination. . . . . 217

## DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1975  
24 fév. — Arrêté n° 41-INT-SG-APA-PC agréant les membres  
du conseil d'administration chargé de la  
gestion des biens du monastère bénédiction  
de l'ascension de Dzogbégan (Palimé) Togo. . . . . 217

Arrêté et décision portant engagement et nomination. . . . . 217

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1975  
25 mars — Décision n° 72-PR-MDN portant mise en place d'une  
provision de fonds. . . . . 217

25 mars — Décision n° 75-PR-MDN portant mise en place d'une  
provision de fonds. . . . . 218

25 mars — Décision n° 76-PR-MDN portant mise en place d'une  
provision de fonds. . . . . 218

3 avril — Décision n° 81-PR-MDN portant mise en place d'une  
provision de fonds. . . . . 218

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Radiations et immatriculations au registre de commerce. . . . . 218

Avis nécrologique. . . . . 222

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 14 du 26 février 1975 autorisant  
l'adhésion de la République togolaise aux statuts de  
l'organisation mondiale du tourisme fait à Mexico le  
27 septembre 1970.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du  
Président de la République ;  
Le conseil des ministres entendu,

#### ORDONNE :

Article premier — Est autorisée l'adhésion de la  
République togolaise aux statuts de l'organisation mon-  
diale du tourisme fait à Mexico le 27 septembre 1970.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au  
*Journal officiel* de la République togolaise et exécutée  
comme loi de l'Etat.

Lomé, le 26 février 1975

Général G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 15 du 14 mars 1975 portant Code  
de l'Aviation Civile.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, mines, transports,  
des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

#### ORDONNE :

Article premier — Il est institué un code de l'avia-  
tion civile annexé à la présente ordonnance et relatif  
aux dispositions applicables à l'aviation civile et com-  
merciale sur toute l'étendue du territoire de la Républi-  
que togolaise.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au  
*Journal officiel* de la République togolaise et exécutée  
comme loi de l'Etat.

Lomé, le 14 mars 1975

Général G. Eyadéma

## Code de l'aviation civile

## SOMMAIRE

	Pages
LIVRE I — Des aéronefs .....	185
Titre I — Du régime des aéronefs .....	185
Chapitre 1 <sup>er</sup> — De l'immatriculation, de la nationalité et de la propriété des aéronefs .....	185
Chapitre 2 — De l'hypothèque et de la saisie des aéronefs .....	186
Titre II — De la circulation des aéronefs .....	188
Chapitre 1 <sup>er</sup> — Du droit de circulation .....	188
Chapitre 2 — De l'atterrissage .....	188
Chapitre 3 — De la Police de Circulation des aéronefs .....	189
Titre III — Des dommages, de la responsabilité et de la perte des aéronefs .....	189
Titre IV — Des enquêtes sur les accidents d'aéronefs .....	190
Chapitre 1 <sup>er</sup> — Dispositions générales .....	190
Chapitre 2 — Des accidents au Togo .....	190
Chapitre 3 — Des accidents d'aéronefs Togolais à l'étranger .....	191
Chapitre 4 — Des règles communes .....	191
Titre V — Dispositions pénales .....	191
LIVRE II — Des aérodromes .....	193
Titre I — Du régime des aérodromes .....	193
Chapitre 1 <sup>er</sup> — De la création et de l'exploitation .....	193
Chapitre 2 — De la classification .....	193
Chapitre 3 — Des redevances .....	193
Titre II — Des servitudes aéronautiques .....	194
Titre III — Dispositions pénales .....	194
LIVRE III — Des transports et travail aériens .....	195
Titre I — Définitions et dispositions générales .....	195
Titre II — Des transports intérieurs et internationaux .....	196
Chapitre 1 <sup>er</sup> — Dispositions générales .....	196
Chapitre 2 — Du contrat de Transport .....	197
Chapitre 3 — Du contrat d'affrètement .....	197
Chapitre 4 — Du contrat de location .....	198
Chapitre 5 — Dispositions communes .....	198
Titre III — Travail aérien .....	198
Titre IV — Des responsabilités .....	198
Chapitre 1 <sup>er</sup> — Responsabilité du transporteur .....	198
Chapitre 2 — Assurances et garanties .....	199
Titre V — Dispositions pénales .....	199
LIVRE IV — Du personnel aéronautique .....	199
Titre I — Dispositions générales .....	199
Titre II — De la formation du personnel aéronautique .....	199
Titre III — Du personnel navigant .....	199
Chapitre 1 <sup>er</sup> — Du Commandant de bord et de l'équipage .....	199
Chapitre 2 — De la durée du travail en vol .....	200
Chapitre 3 — Du conseil de discipline .....	200
Titre IV — Du personnel navigant professionnel .....	200
Chapitre 1 <sup>er</sup> — Dispositions générales .....	200
Chapitre 2 — Du contrat de travail .....	201
Chapitre 3 — Du régime de prévoyance .....	202
LIVRE V — Relations internationales .....	202
LIVRE V — Relations internationales .....	203

## LIVRE PREMIER

*Des Aéronefs*

Article premier — Aux fins du présent code ainsi que des textes pris pour son application, est réputé aéronef tout appareil pouvant se soutenir dans l'atmosphère grâce aux réactions de l'air, qu'il soit plus léger ou plus lourd que l'air.

toutefois, ne sont pas réputés aéronefs les modèles réduits utilisés par l'aviation sportive.

Sont réputés aéronefs d'Etat, les aéronefs utilisés pour les services tels que les services militaires,

de douanes ou de police. Les autres aéronefs sont qualifiés aéronefs civils.

Art. 2 — Les aéronefs d'Etat ne sont soumis qu'à l'application des règles relatives à la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant. Toutefois, les dispositions de l'article 53 ci-après s'imposent aux aéronefs d'Etat lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec la mission de ces aéronefs.

## TITRE PREMIER

*Du régime Judiciaire des aéronefs*

## CHAPITRE PREMIER

*De l'immatriculation, de la nationalité et de la propriété des aéronefs*

Art. 3 — Tout aéronef civil doit être immatriculé sur un registre spécial, dans les conditions fixées par décret. L'inscription au registre identifie l'aéronef.

Elle est attestée par un certificat d'immatriculation.

Art. 4 — Tout aéronef immatriculé au registre togolais a la nationalité togolaise et doit porter les marques de nationalité et d'immatriculation prévues par arrêté du ministre chargé de l'Aviation Civile.

Art. 5 — Est immatriculé au registre défini à l'article 3 ci-dessus l'aéronef appartenant à une ou des personnes physiques ou morales de nationalité togolaise.

Pour qu'une ou des personnes morales soient considérées au sens de la présente loi comme étant de nationalité togolaise, il faut :

— dans les sociétés de personnes, que tous les associés soient de nationalité togolaise ;

— dans les sociétés à responsabilité limitée, que les propriétaires de la majorité des parts et les gérants soient de nationalité togolaise ;

— dans les sociétés par actions, que le président, le directeur général et la majorité des membres du conseil d'administration soient de nationalité togolaise.

Art. 6 — Par exception aux dispositions de l'article 5 et sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, tout aéronef appartenant à un étranger dont le domicile légal est au Togo peut être immatriculé au registre togolais.

Il en est de même de l'aéronef dont le propriétaire exerce une activité utile au développement économique ou social du Togo.

Cependant l'inscription d'un aéronef appartenant à un étranger doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'Aviation Civile. La décision d'autorisation d'inscription ou de refus n'est pas motivée.

Art. 7 — Un aéronef immatriculé à l'étranger ne peut être inscrit sur le registre togolais qu'après justification de la radiation de son inscription sur le registre étranger.

Dans le cas où l'une des conditions prévues aux articles 5 et 6 ne se trouve plus remplie, le propriétaire de l'aéronef doit en faire la déclaration aux fins

de radiation de l'inscription. A défaut de déclaration du propriétaire, la radiation du registre d'immatriculation sera prononcée d'office par le ministre chargé de l'Aviation Civile.

Art. 8 — Les rapports juridiques entre les personnes qui se trouvent à bord d'un aéronef en vol sont régis par la loi du pavillon de cet aéronef.

Toutefois, en cas de crime ou de délit commis à bord d'un aéronef étranger, les tribunaux togolais sont compétents si l'auteur ou la victime est de nationalité togolaise ou si l'appareil atterrit au Togo après le crime ou le délit.

Les tribunaux compétents seront soit ceux du lieu de l'atterrissage soit ceux du lieu de l'arrestation au cas où l'auteur de l'infraction serait arrêté dans un autre lieu que celui de l'atterrissage.

Pour l'application du présent article, un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où la force motrice est employée pour décoller jusqu'au moment où l'atterrissage a pris fin.

Art. 9 — L'inscription au registre d'immatriculation vaut titre. Ce registre est public et toute personne peut en obtenir copie certifiée conforme.

Art. 10 — Les aéronefs constituent des biens meubles pour l'application des règles posées par le code civil. Toutefois, la cession de propriété doit être constatée par écrit et ne produit d'effet à l'égard des tiers que par l'inscription au registre d'immatriculation.

Toute mutation de propriété par décès et tout jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété doivent être inscrits sur le registre à la requête du nouveau propriétaire.

## CHAPITRE II

### *De l'hypothèque et de la saisie des aéronefs*

Art. 11 — Les aéronefs tels qu'ils sont définis à l'article premier de la présente loi ne peuvent être hypothéqués que par convention des parties.

L'hypothèque grève, dès lors qu'ils appartiennent au propriétaire de l'aéronef, la cellule, les moteurs, hélices, appareils de bord et toutes pièces destinées de façon continue au service de l'aéronef, qu'elles fassent corps avec lui ou en soient temporairement séparées.

Art. 12 — L'hypothèque peut grever par un seul acte tout ou partie de la flotte aérienne appartenant à un même propriétaire, à condition que les différents éléments de la flotte soient individualisés dans l'acte.

Art. 13 — L'hypothèque peut être étendue à titre accessoire aux pièces de recharge correspondant au type du ou des aéronefs hypothéqués, à condition que lesdites pièces soient individualisées.

Ces pièces de recharge sont entreposées en un ou plusieurs emplacements qui font l'objet de la publicité prévue à l'article 14. Lorsqu'elles sont utilisées sur les aéronefs auxquels elles sont affectées, elles doivent im-

médiatement être remplacées. Le créancier est prévenu de cette utilisation.

Art. 14 — Les pièces de recharge visées à l'article précédent comprennent toutes les parties composant les aéronefs, moteurs, hélices, appareils de radio, instruments, équipement, garniture, parties de ces divers éléments et plus généralement tous objets, de quelque nature que ce soit, conservés en vue du remplacement des pièces composant l'aéronef, sous réserve de leur individualisation.

Une publicité appropriée, effectuée sur place par voie d'affiche, devra avertir dûment les tiers de la nature et de l'étendue du droit dont ces pièces sont grevées et mentionner le registre où l'hypothèque est inscrite, ainsi que le nom et l'adresse de son titulaire.

Un inventaire indiquant la nature et le nombre desdites pièces est annexé au document inscrit.

Art. 15 — L'hypothèque est, à peine de nullité, constituée par écrit. L'acte constitutif peut être authentique ou sous seing privé. Il doit mentionner chacun des éléments sur lesquels porte l'hypothèque. Il peut être à ordre : dans ce cas, l'endos emporte translation du droit hypothécaire.

La mention dans l'acte de vente d'un aéronef que tout ou partie du prix reste dû au vendeur entraîne, sauf stipulation contraire, hypothèque à son profit en garantie de la somme indiquée comme restant due à condition que le vendeur requière l'inscription de cette hypothèque dans la forme prévue par décret.

Un aéronef en construction ne peut être hypothéqué que s'il a été préalablement déclaré au service chargé de la tenue du registre d'immatriculation. Cette déclaration indique les principales caractéristiques de l'appareil en construction, il en est délivré récépissé.

Art. 16 — En cas de perte ou d'avarie d'un aéronef, le créancier hypothécaire est, pour le montant de sa créance, subrogé, sauf convention contraire, à l'assuré dans le droit à l'indemnité due par l'assureur.

Avant tout paiement, l'assureur doit réquerir un état des inscriptions hypothécaires. Aucun paiement n'est libératoire s'il est fait au mépris des droits des créanciers figurant sur ledit état.

Art. 17 — Toute hypothèque doit être inscrite sur le registre d'immatriculation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de son inscription.

La radiation ainsi que toute modification de l'hypothèque, par convention des parties ou jugement, doit également faire l'objet d'une mention au même registre.

Art. 18 — S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur les mêmes aéronefs, leur rang est déterminé par l'ordre des dates d'inscription.

Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence, nonobstant la différence des heures de l'inscription.

Art. 19 — L'inscription conserve l'hypothèque pendant dix ans à compter du jour de sa date. Son effet cesse si l'inscription n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

Art. 20 — L'inscription hypothécaire garantit, au même rang que le capital, trois années d'intérêts en plus de l'année courante.

Art. 21 — Les inscriptions hypothécaires sont radiées au vu d'un acte constatant l'accord des parties ou en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

Art. 22 — Sauf en cas de vente forcée poursuivie conformément aux dispositions définies par décret, un aéronef, ne peut être rayé du registre d'immatriculation s'il n'a pas été donné main levée préalable du droit inscrit.

Art. 23 — Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur les aéronefs suivent leur gage en quelques mains qu'il passe pour être colloqués et rayés suivant l'ordre de leurs inscriptions et après les créanciers privilégiés, sous réserve des dispositions des articles 24 et 27 ci-après.

Art. 24 — Sont seules privilégiées sur aéronefs, par préférence aux hypothèques, les créances suivantes :

1) les frais de justice exposés pour parvenir à la vente de l'aéronef et à la distribution de son prix dans l'intérêt commun des créanciers ;

2) les rémunérations dues pour sauvetage de l'aéronef ;

3) les frais indispensables engagés pour sa conservation ;

4) les créances résultant du contrat d'engagement des membres de l'équipage de conduite et des autres personnes employées au service de bord mais, en ce qui concerne les gages, pour la durée de six mois au plus ;

5) les redevances d'utilisation des dispositifs et des aides à la navigation et à l'atterrissage.

Art. 25 — Les privilèges mentionnés à l'article précédent portent sur l'aéronef ou sur l'indemnité d'assurance mentionnée à l'article 16. Ils suivent l'aéronef en quelques mains qu'il passe.

Ils s'éteignent trois mois après l'événement qui leur a donné naissance, à moins que, auparavant, le créancier n'ait fait inscrire sa créance au registre d'immatriculation de l'aéronef, après avoir fait connaître amiablement son montant, ou à défaut, avoir introduit une action en justice à son sujet.

Ils s'éteignent encore, indépendamment des modes normaux d'extinction des privilèges :

1) par la vente en justice de l'aéronef ;

2) au cas de cession volontaire régulièrement inscrite au registre d'immatriculation, au plus tard un mois après publication de la cession dans un journal d'annonces légales du domicile du vendeur, à moins que, avant l'expiration de ce délai, le créancier n'ait notifié sa créance à l'acquéreur, au domicile élu par lui dans les publications.

Art. 26 — Les créances visées à l'article 24 sont privilégiées dans l'ordre de leur énumération audit article.

Les créances de même rang viennent en concurrence et au marc le franc en cas d'insuffisance.

Toutefois, les créances visées à l'article 24 2° et 3°, sont payées dans l'ordre inverse de celui des événements qui leur ont donné naissance.

Art. 27 — Les privilèges autres que ceux énumérés à l'article 24 ne prennent rang qu'après les hypothèques dont l'inscription est antérieure à la naissance de ces privilèges. Toutefois, en cas de vente au Togo d'un aéronef grevé dans un Etat partie à la convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef, signée à Genève le 19 juin 1948, les droits prévus à l'article premier de ladite convention et grevant l'aéronef ne peuvent s'exercer que sous réserve des droits reconnus aux victimes de dommages causés à la surface en vertu de l'article VII de ladite convention.

Art. 28 — Sauf le cas de vente forcée dans les formes prévues par décret, l'immatriculation d'un aéronef ne peut être transférée dans un autre Etat, sans mainlevée préalable des droits inscrits ou sans le consentement des titulaires.

Jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à cette condition, le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation doit refuser toute radiation.

Art. 29 — Lorsqu'il est procédé à la saisie d'un aéronef immatriculé dans un Etat partie à la convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef, signée à Genève le 19 juin 1948, aucune vente forcée ne peut être éteinte par le prix de vente ou s'ils ne sont pas pris en charge par l'acquéreur.

Toutefois, si un aéronef hypothéqué cause un dommage aux tiers à la surface au Togo, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit saisissant l'aéronef cause du dommage ou tout autre aéronef ayant le même propriétaire.

Art. 30 — Sans préjudice des peines plus graves, s'il y a lieu, sera puni des peines de l'abus de confiance le fait de détruire ou de détourner ou de tenter de détruire ou de détourner un aéronef ou des pièces de rechange grevés d'une hypothèque régulièrement inscrite.

Seront punies des mêmes peines toutes manœuvres frauduleuses destinées à priver le créancier de sa garantie.

Art. 31 — Les aéronefs togolais, et sous réserve de réciprocité, les aéronefs étrangers sont exempts de saisie conservatoire dans les conditions fixées par la convention pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs, signée à Rome le 29 mai 1933, ou de toute convention la modifiant et applicable au Togo.

Art. 32 — En cas de saisie pour contrefaçon d'un brevet, dessin ou modèle, le propriétaire de l'aéronef étranger ou son représentant peut obtenir mainlevée de la saisie moyennant le dépôt d'un cautionnement dont le montant, à défaut d'accord amiable, est fixé dans le plus bref délai possible par le Président du Tribunal de première instance du lieu de la saisie.

Sont exemptés de saisie les aéronefs en service sur les lignes de transport public et les pièces de rechange et accessoires indispensables à leur utilisation à condition, s'il s'agit d'aéronefs étrangers, qu'ils soient entrés régulièrement sur le territoire togolais et que la réciprocité soit prévue.

Art. 33 — Lorsque le propriétaire de l'aéronef n'est pas domicilié au Togo ou que l'aéronef est de nationalité étrangère, tout créancier a le droit de pratiquer une saisie conservatoire avec l'autorisation du président du Tribunal de première instance du lieu où l'appareil a atterri.

Le juge saisi doit donner mainlevée de la saisie si le propriétaire offre de déposer un cautionnement égal au montant de la créance réclamée et il peut ordonner cette mainlevée en fixant le montant du cautionnement à fournir au cas de contestation sur l'étendue de la créance.

Art. 34 — En cas de dommages causés à la surface par la chute d'un aéronef étranger ou dont le propriétaire est domicilié à l'étranger, comme aussi en cas d'infraction à la présente loi par un étranger, tous les agents chargés par l'article 83 de l'exécution des articles 1 à 86, 115 à 126 du présent code, et spécialement le chef de la circonscription du lieu d'atterrissage peuvent faire appel à la force publique pour retenir l'aéronef pendant quarante-huit heures afin de permettre au juge de se rendre sur les lieux et d'arbitrer le montant des dommages causés, mais, aussi, en cas d'infraction, des amendes et frais encourus.

Art. 35 — Les personnes visées aux articles 94 et 95 ont le droit de saisir à titre conservatoire tout aéronef togolais ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le présent livre pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction.

## TITRE II

### *De la circulation des aéronefs*

#### CHAPITRE PREMIER

##### *Du droit de circulation*

Art. 36 — Les aéronefs peuvent circuler librement au-dessus du territoire togolais, sous réserve d'observer la réglementation relative à la navigation et à la circulation aériennes. Toutefois, les aéronefs de nationalité étrangère ne peuvent circuler au-dessus du territoire togolais que si ce droit leur est accordé par une convention internationale ou diplomatique ou s'ils reçoivent à cet effet une autorisation qui doit être spéciale et temporaire.

Art. 37 — L'utilisation des aéronefs sur les aires de manœuvres des aérodromes et en vol se fait conformément à la réglementation de la circulation aérienne.

La réglementation de la circulation aérienne ainsi que les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne sont fixés par décret.

La réglementation de la circulation aérienne est applicable dans l'espace aérien placé sous le contrôle du ou des organismes des services de la circulation aérienne situés sur le territoire de la République du Togo ou de tout autre organisme ayant reçu délégation du gouvernement togolais pour le contrôle de la circulation aérienne.

En dehors de l'espace aérien défini ci-dessus, elle s'impose aux aéronefs portant les marques de nationalité togolaise dans la mesure où elle est compatible avec les règles édictées par l'Etat ou l'organisme international qui a autorité sur l'espace aérien où se trouvent les aéronefs.

Art. 38 — Le droit pour un aéronef de survoler les propriétés privées ne peut s'exercer dans les conditions telles qu'il entraverait l'exercice du droit du propriétaire.

Art. 39 — Le survol de certaines zones ou, dans des circonstances exceptionnelles, de l'ensemble du territoire togolais, peut être interdit par décret pour des raisons d'ordre militaire ou de sécurité publique. L'emplacement et l'étendue des zones interdites doivent être spécialement indiqués dans le décret.

Tout aéronef en infraction doit, à la première sommation, atterrir dans les conditions fixées par décret.

Art. 40 — Un aéronef ne doit pas être conduit d'une façon négligente ou imprudente pouvant entraîner un risque pour la sécurité des personnes ou des biens à la surface.

La voltige et l'acrobatie aériennes pour les aéronefs civils doivent être exécutées conformément à la réglementation prévue à cet effet.

Art. 41 — Les évolutions des aéronefs constituant des spectacles publics ou des épreuves sportives ne peuvent avoir lieu qu'avec autorisation donnée dans des conditions définies par décret.

#### CHAPITRE II

##### *De l'atterrissage*

Art. 42 — Hors le cas de force majeure et les cas prévus à l'alinéa suivant, les aéronefs ne peuvent atterrir et prendre le départ que sur les aérodromes régulièrement établis.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles les aéronefs de certains types peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome avec l'accord de la personne qui a la jouissance du terrain ou du plan d'eau utilisé.

Cet accord n'est toutefois pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'opérations d'assistance ou de sauvetage pour lesquelles il est recouru à des aéronefs.

Art. 43 — Au cas d'atterrissage ou d'amerrissage sur une propriété privée, la personne ayant la jouissance du terrain ou du plan d'eau ne peut s'opposer au départ ou à l'enlèvement de l'aéronef dont la saisie conservatoire n'a pas été ordonnée, sauf le cas prévu à l'article 34.

Art. 44 — Les aéronefs qui effectuent un parcours international ne peuvent se poser que sur les aéroports douaniers.

Ils peuvent être tenus de suivre une route aérienne pour franchir la frontière ou la limite des eaux territoriales.

Toutefois, certaines catégories d'aéronefs peuvent, en raison de la nature de leur exploitation, être dispensées par autorisation administrative délivrée dans des conditions définies par décret d'atterrir aux aéroports douaniers ; l'autorisation fixe, dans ce cas, l'aérodrome d'arrivée et de départ et éventuellement la route aérienne à suivre et les signaux à donner au passage de la frontière ou de la limite des eaux territoriales.

### CHAPITRE III

#### *De la police de la circulation des aéronefs*

Art. 45 — Toute personne faisant partie du personnel chargé de la conduite d'un aéronef doit être pourvue d'une ou des licences d'aptitude, en état de validité, correspondant à ses fonctions, délivrées dans les conditions qui sont fixées par décret.

Art. 46 — Un aéronef ne peut effectuer de vols que s'il est muni d'un certificat de navigabilité ou d'un laissez-passer exceptionnel délivré après visite de l'appareil dans les conditions qui sont déterminées par décret.

Des décrets déterminent, en outre, les marques qui doivent être inscrites sur l'aéronef et les règles opérationnelles, notamment, les documents qui doivent être emportés à bord et les conditions techniques d'emploi des aéronefs.

Des décrets déterminent également les règles opérationnelles qui sont applicables aux aéronefs étrangers.

Les frais du contrôle exigé par les règlements pour la délivrance ou la maintenance du certificat de navigabilité des aéronefs sont à la charge des propriétaires des appareils contrôlés dans les conditions fixées par un décret.

Ce décret fixe, notamment, les tarifs des frais à rembourser au Trésor, lorsque le contrôle est effectué par des agents de l'Etat.

Art. 47 — Sauf autorisation spéciale, est interdit le transport par aéronef des explosifs, armes et munitions de guerre, pigeons voyageurs, objets de correspondance compris dans le monopole postal.

Le transport et l'usage des appareils photographiques peuvent être interdits par décret.

Les conditions de transport des matières dangereuses, des cultures microbiennes et des petits animaux infectés ou dangereux font l'objet d'un décret.

Art. 48 — Aucun appareil de radiotélégraphie ou de radiotéléphonie destiné à assurer les communications du service mobile aéronautique ne peut être installé et utilisé à bord d'un aéronef sans autorisation spéciale ; il en est de même pour les équipements de radionavigation ou de détection électromagnétique.

Les aéronefs affectés à un service public de transport de voyageurs doivent être munis des appareils de radiocommunication nécessaires à la sécurité des vols dans les conditions qui sont réglementées.

Dans tous les cas, les membres de l'équipage ayant à utiliser les appareils de radiotélégraphie ou de radiotéléphonie doivent être munis d'une licence de radionavigant ou d'une qualification de radiotéléphonie ; l'utilisation de ces appareils doit être conforme à la réglementation.

Art. 49 — Tout aéronef atterrissant sur un aérodrome ou sur une propriété privée est soumis au contrôle et à la surveillance des autorités administratives.

Art. 50 — Tout aéronef en circulation en quelque lieu qu'il se trouve doit se soumettre aux injonctions des postes et aéronefs de police et de douane, sous quelque forme que cette injonction lui soit donnée.

Art. 51 — Les aéronefs évoluant exclusivement sur les aérodromes et dans les zones agréées par l'autorité administrative comme champs d'expérience ne sont pas soumis aux dispositions des articles 45 à 52, tant que les évolutions ne donnent pas lieu à un spectacle public. Ils peuvent, toutefois, transporter des passagers que s'ils sont munis du certificat de navigabilité.

Art. 52 — Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou rendus exécutoires par l'Etat dont l'aéronef possède la nationalité sont reconnus valables pour la circulation au-dessus du territoire togolais si l'équivalence a été admise par convention internationale ou décret.

### TITRE III

#### *Des dommages, de la responsabilité et de la perte des aéronefs*

Art. 53 — Les pilotes sont tenus, au cours de la circulation aérienne, de se conformer à la réglementation prévue au titre II du présent livre et de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les dommages.

Art. 54 — En cas de dommage causé par un aéronef en évolution à un autre aéronef en évolution, la responsabilité du pilote et de l'exploitant de l'appareil est réglée conformément aux dispositions du code civil.

Art. 55 — L'exploitant d'un aéronef est responsable de plein droit des dommages causés aux tiers situés à la surface, par les évolutions de l'aéronef ou par les personnes ou objets qui en tomberaient.

Cette responsabilité ne peut être atténuée ou écartée que par la preuve de la faute de la victime.

Art. 56 — Sauf autorisation spéciale, il est interdit de jeter d'un aéronef en évolution, hors les cas de force majeure, des marchandises ou objets quelconques, à l'exception du lest réglementaire.

Au cas de jet par suite de force majeure, de jet de lest réglementaire ou de jet spécialement autorisé ayant causé un dommage aux personnes et aux biens

à la surface, la responsabilité sera réglée conformément aux dispositions de l'article précédent.

Art. 57 — En cas de location de l'aéronef, le propriétaire et l'exploitant sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers des dommages causés.

Toutefois, si la location a été inscrite au registre d'immatriculation, le propriétaire n'en est responsable que si le tiers établit une faute de sa part.

Art. 58 — L'action en responsabilité est portée au choix du demandeur devant le tribunal du lieu où le dommage a été causé ou devant le tribunal du domicile du défendeur.

S'il s'agit d'une avarie causée à un appareil en circulation, le tribunal compétent est celui du lieu où la victime a été obligée d'atterrir après l'avarie.

Art. 59 — Les dispositions prévues au Code de la Marine marchande sur l'assistance et le sauvetage maritime sont applicables aux aéronefs en péril en mer et aux pilotes des aéronefs qui peuvent prêter assistance aux personnes en péril.

Art. 60 — Toute personne qui trouve une pave d'aéronef doit en faire la déclaration à l'autorité administrative la plus proche dans les quarante-huit heures de la découverte.

Toutefois, les règles relatives aux épaves maritimes s'appliquent seules aux épaves d'aéronefs trouvés en mer ou sur le littoral maritime.

Art. 61 — En cas de disparition sans nouvelle d'un aéronef, l'appareil est réputé perdu trois mois après la date de l'envoi des dernières nouvelles.

Le décès des personnes se trouvant à bord de l'aéronef peut, après expiration de ce délai, être déclaré par jugement, conformément aux dispositions du Code Civil.

Il appartient au ministre chargé de l'Aviation Civile de déclarer, le cas échéant, la présomption de disparition et d'adresser au tribunal compétent les réquisitions nécessaires pour la constatation judiciaire des décès des personnes disparues.

Les intéressés peuvent également se pourvoir, conformément aux dispositions du Code Civil, à l'effet d'obtenir la déclaration judiciaire d'un décès. La requête est, dans ce cas, communiquée par le Ministère Public au Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Art. 62 — Les modalités d'exécution des articles précédents sont fixées par décret.

#### TITRE IV

##### *Des enquêtes sur les accidents d'aéronefs*

#### CHAPITRE PREMIER

##### *Dispositions Générales*

Art. 63 — Tout accident d'aéronefs survenu au Togo donne lieu à une enquête.

Le Ministre chargé de l'Aviation Civile peut ordonner une enquête sur des faits graves qui n'ont pas été suivis d'un accident.

Art. 64 — Est qualifié d'accident d'Avion tout événement, lié à l'utilisation d'un aéronef, qui se produit entre le moment où une personne monte à bord avec l'intention d'effectuer un vol et le moment où toutes les personnes qui sont montées dans cette intention sont descendues et au cours duquel :

— une ou plusieurs personnes sont tuées ou grièvement blessées du fait qu'elles se trouvent soit dans l'aéronef, soit sur l'aéronef, soit en contact direct avec celui-ci ou avec un objet qui y est fixé, ou

— l'aéronef subit des dégâts importants.

#### CHAPITRE II

##### *Des accidents au Togo*

Art. 65 — Un accident survenu au Togo est notifié sans délai et par les moyens les plus rapides au ministre chargé de l'Aviation Civile. Cette obligation incombe au commandant de bord ou à un membre de l'équipage et à défaut, soit au commandant de l'aérodrome le plus proche du lieu de l'accident, soit à l'autorité locale civile ou militaire. Doit être également prévenue l'autorité judiciaire dans le ressort de laquelle l'accident s'est produit.

L'autorité locale ou le commandant d'aérodrome, suivant le cas, prend immédiatement toutes mesures utiles pour assurer sur place la garde de l'appareil et de son contenu et la conservation des indices qui peuvent servir à l'enquête.

Art. 66 — Le Ministre chargé de l'Aviation Civile ordonne sans délai une enquête.

L'enquête portera sur une première information et donnera lieu à un rapport préliminaire qui sera adressé dans les six jours après l'accident au Ministre chargé de l'Aviation Civile. Ce rapport reproduit la conduite et les résultats de la première information.

Art. 67 — Le Ministre chargé de l'Aviation Civile fixe, par arrêté, les détails sur la conduite de l'enquête, la forme et le contenu du rapport.

Art. 68 — Après examen du rapport préliminaire, le Ministre chargé de l'Aviation Civile institue, si l'importance de l'accident le justifie, une commission d'enquête dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement.

Art. 69 — La publication de tout ou partie du rapport préliminaire ou du rapport de la commission d'enquête est laissée à la discrétion du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Art. 70 — En cas d'accident d'un aéronef étranger au Togo, le ministre chargé de l'Aviation Civile informe immédiatement l'Etat d'immatriculation ainsi que l'Etat dans lequel l'aéronef a été construit.

Le ministre chargé de l'Aviation Civile peut autoriser l'Etat d'immatriculation ou l'Etat constructeur à se faire représenter à l'enquête par un ou plusieurs observateurs.

## CHAPITRE III

*Des accidents d'Aéronefs togolais à l'étranger*

Art. 71 — En cas d'accident d'aéronef togolais hors du territoire national, sans préjudice de la notification qui serait faite par l'Etat où a eu lieu l'accident, le Commandant de bord ou membre de l'équipage, si l'un ou l'autre est en état de le faire, ou encore le propriétaire, l'exploitant ou l'affrêteur doit aviser ou faire aviser immédiatement le ministre chargé de l'Aviation Civile.

Art. 72 — Si l'Etat où a eu lieu l'accident appartient à l'organisation de l'Aviation Civile Internationale, le ministre chargé de l'Aviation Civile, aussitôt informé de l'accident, peut désigner un représentant pour participer à l'enquête.

Si l'Etat où a eu lieu l'accident n'appartient pas à l'organisation de l'Aviation Civile Internationale, le ministre chargé de l'Aviation Civile doit prendre contact avec les autorités intéressées afin d'obtenir la participation d'un représentant togolais à l'enquête.

Art. 73 — Si l'accident a eu lieu en haute mer ou si le lieu de l'accident ne peut être établi avec certitude, le ministre chargé de l'Aviation Civile désigne un enquêteur chargé de réunir tous renseignements possibles et de lui faire un rapport.

## CHAPITRE IV

*Des règles communes*

Art. 74 — Pour les besoins d'une enquête menée par les autorités togolaises, le ministre chargé de l'Aviation Civile peut demander à tout Etat les renseignements utiles dont il dispose.

Dans ce cas, cet Etat aura le droit de désigner un représentant pour participer à l'enquête en qualité d'observateur et de recevoir copies des parties du rapport susceptibles de l'intéresser.

Si les autorités togolaises fournissent de leur côté des renseignements à l'occasion d'une enquête à l'étranger, le ministre chargé de l'Aviation Civile peut désigner un représentant pour participer à l'enquête.

Art. 75 — Si une information judiciaire est ouverte conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, le ministre chargé de l'Aviation Civile communique aux autorités judiciaires, sur leur demande, tous renseignements en sa possession. Les conditions et procédure de la conduite conjointe de l'enquête par les différentes autorités intéressées sont fixées par décret.

Art. 76 — S'il est établi au vue du rapport d'enquête que l'accident a pour cause une infraction à la réglementation en matière aéronautique, le ministre chargé de l'Aviation Civile prend les sanctions administratives ou disciplinaires, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles et des réparations civiles, s'il y a lieu.

## TITRE V

*Dispositions pénales*

Art. 77 — Sera puni d'une amende de 60.000 à 1.200.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura :

- 1) — mis ou laissé en service un aéronef qui n'a pas obtenu de certificat d'immatriculation, de certificat de navigabilité ou de laissez-passer exceptionnel ;
- 2) — mis ou laissé en service un aéronef sans les marques d'identification prévues par l'article 4 ;
- 3) — fait ou laissé circuler un aéronef dont le certificat de navigabilité ou de laissez-passer exceptionnel a cessé d'être valable ;
- 4) — fait ou laissé circuler un aéronef dans d'autres conditions que celles déterminées par le certificat de navigabilité et les documents associés ou le laissez-passer exceptionnel ;
- 5) — fait ou laissé circuler un aéronef dans des conditions contraires aux prescriptions des articles 36 et 48 du présent code.

Art. 78 — Sera puni d'une amende de 60.000 à 1.200.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura :

- 1) — conduit ou participé à la conduite d'un aéronef sans les titres exigés par la réglementation en vigueur et en état de validité ;
- 2) — détruit ou soustrait un livre de bord ou tout document de bord imposé par la réglementation aérienne ou porté sur ce livre ou un de ces documents des indications inexactes ;
- 3) — conduit un aéronef ou participé à sa conduite dans les conditions prévues à l'article 77 ;
- 4) — contrevenu aux dispositions de l'article 42.

Art. 79 — Les peines prévues à l'article 77 seront portées au double si les infractions prévues sous les paragraphes premier, 3 et 4 de l'article 77 et paragraphe premier de l'article 78 ont été commises après le refus ou le retrait du certificat d'immatriculation, du certificat de navigabilité ou de laissez-passer exceptionnel, des titres exigés des membres de l'équipage par les règlements en vigueur.

Art. 80 — Sera puni d'une amende de 12.000 à 200.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1) — quiconque ne sera trouvé à bord d'un aéronef en vol sans pouvoir justifier sa présence par un titre de transport régulier ou par l'assentiment de l'exploitant ou du commandant de bord ;
- 2) — quiconque ne se sera pas conformé ou aura refusé de se conformer aux instructions du commandant de bord en vue de la sécurité de l'aéronef ou de celle des personnes transportées.

Art. 81 — Le pilote qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article 39 sera puni d'une amende

de 60.000 à 1.200.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à un an.

Art. 82 — Quiconque aura apposé ou fait apposer sur un aéronef des marques d'immatriculation non conformes à celles du certificat d'immatriculation ou qui aura supprimé ou fait supprimer, rendu ou fait rendre illisibles les marques exactement apposées, sera puni d'une amende de 120.000 à 2.400.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Art. 83 — La violation par quiconque des dispositions de l'article 47 sera punie des peines prévues à l'article 77.

Seront punis des peines prévues à l'article 80 :

1) — ceux qui auront fait usage, à bord des aéronefs des objets ou appareils dont le transport est interdit ;

2) — ceux qui sans autorisation spéciale, auront fait usage d'appareils photographiques ou cinématographiques au-dessus des zones interdites.

Art. 84 — Quiconque ayant été condamné pour l'une des infractions prévues aux articles précédents, commettra une autre infraction tombant sous le coup du présent code ou la même infraction dans un délai de cinq ans après l'expiration de la peine d'emprisonnement ou le paiement de l'amende ou la prescription de ces deux peines, sera condamné au maximum des peines d'emprisonnement et d'amende et ces peines pourront être élevées jusqu'au double.

Art. 85 — Seront punis d'une amende de 10.000 à 18.000 francs et pourront l'être en outre, suivant les circonstances, d'un emprisonnement de 10 jours au maximum :

1) — le commandant de bord qui aura omis de tenir ou faire tenir l'un quelconque des documents de bord, prévus à l'article 46, 2<sup>e</sup> alinéa, ainsi que les membres de l'équipage spécialement chargés de cette tenue ;

2) — le propriétaire ou le locataire inscrit au registre d'immatriculation qui aura omis de conserver un quelconque document de bord pendant trois ans à partir de la dernière inscription ;

3) — ceux qui auront contrevenu à l'article 40 ;

4) — ceux qui auront contrevenu aux règlements relatifs aux conditions techniques d'emploi des aéronefs pris en application de l'article 46.

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement sera toujours prononcée. Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans l'année précédente, un jugement pour l'une de ces contraventions.

Art. 86 — Seront punis d'une amende de 30.000 à 200.000 francs et pourront l'être, en outre, suivant les circonstances, d'un emprisonnement de deux à six mois, ceux qui auront contrevenu à l'article 41 ainsi qu'aux décrets édictés pour son exécution.

Art. 87 — L'interdiction de conduite ou de participation à la conduite d'un aéronef pourra être prononcée par le jugement ou l'arrêt, pour la durée de trois mois à trois ans, contre le membre d'équipage condamné en vertu des articles 79, 81 et 82.

Si le membre d'équipage est condamné une seconde fois pour l'un de ces mêmes délits dans le délai prévu à l'article 84, l'interdiction de conduire ou de participer à la conduite d'un aéronef sera prononcée et sa durée sera portée au maximum et pourra être élevée jusqu'au double. Les brevets et licences et certificats dont seraient porteurs les délinquants resteront déposés, pendant toute la durée de l'interdiction au greffe de la juridiction qui aura prononcé l'interdiction.

Les condamnés devront effectuer le dépôt de ces brevets et licences et certificats, soit à ce greffe, soit à celui de leur domicile, dans cinq jours qui suivent la date à laquelle la condamnation sera devenue définitive, faute de quoi, ils seront punis de six jours à un mois d'emprisonnement et d'une amende de 6.000 à 120.000 francs, sans préjudice des peines prévues à l'article 78 au cas où ils conduiraient ou participeraient à la conduite d'un aéronef pendant la période de l'interdiction et qui ne pourront se confondre.

Art. 88 — Conformément à l'article 56 du présent Code, tout jet non autorisé d'objets à bord d'un aéronef en évolution, sera puni d'une amende de 60.000 à 360.000 francs, et d'une peine de six jours à deux mois d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement, même si ces jets n'ont causé aucune dommage, et sans préjudice des peines plus fortes qui pourraient être encourues.

Art. 89 — Tout commandant de bord d'un aéronef qui, sachant que celui-ci vient de causer ou d'occasionner un accident à la surface, n'aura pas averti sans délai les autorités de l'aéroport le plus proche avec lequel il peut entrer en communication et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale et civile qu'il peut avoir encourue, sera puni des peines prévues pour sanctionner le délit de fuite.

Art. 90 — Les dispositions du code pénal sur l'atténuation et l'aggravation des peines sont applicables à toutes les infractions prévues par le présent code.

Art. 91 — Toutes les dispositions de lois relatives à la répression des infractions à la réglementation douanière sont applicables aux marchandises importées ou exportées par aéronef sous un régime douanier quelconque.

Tous déchargements et jets de marchandises non autorisés, autres que ceux indispensables au salut de l'aéronef, seront sanctionnés par les peines édictées par les lois de douane sur la contrebande.

En cas d'infraction et pour sûreté du paiement de l'amende encourue, l'aéronef pourra seulement faire l'objet de saisie conservatoire dont la mainlevée devra être donnée s'il est fourni une caution ou versé une consignation jusqu'à concurrence de ladite amende.

Art. 92 — Pour les marchandises exportées en décharge de comptes d'admission temporaire ou d'entrepôt ou passibles de taxes intérieures, les expéditeurs justifient de leur passage à l'étranger par la production, dans les délais fixés, d'un certificat valable des douanes de destination, à peine du paiement du quadruple de la valeur de la marchandise.

## CHAPITRE III

*Des accidents d'Aéronefs togolais à l'étranger*

Art. 71 — En cas d'accident d'aéronef togolais hors du territoire national, sans préjudice de la notification qui serait faite par l'Etat où a eu lieu l'accident, le Commandant de bord ou membre de l'équipage, si l'un ou l'autre est en état de le faire, ou encore le propriétaire, l'exploitant ou l'affrêteur doit aviser ou faire aviser immédiatement le ministre chargé de l'Aviation Civile.

Art. 72 — Si l'Etat où a eu lieu l'accident appartient à l'organisation de l'Aviation Civile Internationale, le ministre chargé de l'Aviation Civile, aussitôt informé de l'accident, peut désigner un représentant pour participer à l'enquête.

Si l'Etat où a eu lieu l'accident n'appartient pas à l'organisation de l'Aviation Civile Internationale, le ministre chargé de l'Aviation Civile doit prendre contact avec les autorités intéressées afin d'obtenir la participation d'un représentant togolais à l'enquête.

Art. 73 — Si l'accident a eu lieu en haute mer ou si le lieu de l'accident ne peut être établi avec certitude, le ministre chargé de l'Aviation Civile désigne un enquêteur chargé de réunir tous renseignements possibles et de lui faire un rapport.

## CHAPITRE IV

*Des règles communes*

Art. 74 — Pour les besoins d'une enquête menée par les autorités togolaises, le ministre chargé de l'Aviation Civile peut demander à tout Etat les renseignements utiles dont il dispose.

Dans ce cas, cet Etat aura le droit de désigner un représentant pour participer à l'enquête en qualité d'observateur et de recevoir copies des parties du rapport susceptibles de l'intéresser.

Si les autorités togolaises fournissent de leur côté des renseignements à l'occasion d'une enquête à l'étranger, le ministre chargé de l'Aviation Civile peut désigner un représentant pour participer à l'enquête.

Art. 75 — Si une information judiciaire est ouverte conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, le ministre chargé de l'Aviation Civile communie aux autorités judiciaires, sur leur demande, tous renseignements en sa possession. Les conditions et procédure de la conduite conjointe de l'enquête par les différentes autorités intéressées sont fixées par décret.

Art. 76 — S'il est établi au vue du rapport d'enquête que l'accident a pour cause une infraction à la réglementation en matière aéronautique, le ministre chargé de l'Aviation Civile prend les sanctions administratives ou disciplinaires, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles et des réparations civiles, s'il y a lieu.

## TITRE V

*Dispositions pénales*

Art. 77 — Sera puni d'une amende de 60.000 à 1.200.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura :

1) — mis ou laissé en service un aéronef qui n'a pas obtenu de certificat d'immatriculation, de certificat de navigabilité ou de laissez-passer exceptionnel ;

2) — mis ou laissé en service un aéronef sans les marques d'identification prévues par l'article 4 ;

3) — fait ou laissé circuler un aéronef dont le certificat de navigabilité ou de laissez-passer exceptionnel a cessé d'être valable ;

4) — fait ou laissé circuler un aéronef dans d'autres conditions que celles déterminées par le certificat de navigabilité et les documents associés ou le laissez-passer exceptionnel ;

5) — fait ou laissé circuler un aéronef dans des conditions contraires aux prescriptions des articles 36 et 48 du présent code.

Art. 78 — Sera puni d'une amende de 60.000 à 1.200.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura :

1) — conduit ou participé à la conduite d'un aéronef sans les titres exigés par la réglementation en vigueur et en état de validité ;

2) — détruit ou soustrait un livre de bord ou tout document de bord imposé par la réglementation aérienne ou porté sur ce livre ou un de ces documents des indications inexactes ;

3) — conduit un aéronef ou participé à sa conduite dans les conditions prévues à l'article 77 ;

4) — contrevenu aux dispositions de l'article 42.

Art. 79 — Les peines prévues à l'article 77 seront portées au double si les infractions prévues sous les paragraphes premier, 3 et 4 de l'article 77 et paragraphe premier de l'article 78 ont été commises après le refus ou le retrait du certificat d'immatriculation, du certificat de navigabilité ou de laissez-passer exceptionnel, des titres exigés des membres de l'équipage par les règlements en vigueur.

Art. 80 — Sera puni d'une amende de 12.000 à 200.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

1) — quiconque ne sera trouvé à bord d'un aéronef en vol sans pouvoir justifier sa présence par un titre de transport régulier ou par l'assentiment de l'exploitant ou du commandant de bord ;

2) — quiconque ne se sera pas conformé ou aura refusé de se conformer aux instructions du commandant de bord en vue de la sécurité de l'aéronef ou de celle des personnes transportées.

Art. 81 — Le pilote qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article 39 sera puni d'une amende

de 60.000 à 1.200.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à un an.

Art. 82 — Quiconque aura apposé ou fait apposer sur un aéronef des marques d'immatriculation non conformes à celles du certificat d'immatriculation ou qui aura supprimé ou fait supprimer, rendu ou fait rendre illisibles les marques exactement apposées, sera puni d'une amende de 120.000 à 2.400.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Art. 83 — La violation par quiconque des dispositions de l'article 47 sera punie des peines prévues à l'article 77.

Seront punis des peines prévues à l'article 80 :

1) — ceux qui auront fait usage, à bord des aéronefs des objets ou appareils dont le transport est interdit ;

2) — ceux qui sans autorisation spéciale, auront fait usage d'appareils photographiques ou cinématographiques au-dessus des zones interdites.

Art. 84 — Quiconque ayant été condamné pour l'une des infractions prévues aux articles précédents, commettra une autre infraction tombant sous le coup du présent code ou la même infraction dans un délai de cinq ans après l'expiration de la peine d'emprisonnement ou le paiement de l'amende ou la prescription de ces deux peines, sera condamné au maximum des peines d'emprisonnement et d'amende et ces peines pourront être élevées jusqu'au double.

Art. 85 — Seront punis d'une amende de 10.000 à 18.000 francs et pourront l'être en outre, suivant les circonstances, d'un emprisonnement de 10 jours au maximum :

1) — le commandant de bord qui aura omis de tenir ou faire tenir l'un quelconque des documents de bord, prévus à l'article 46, 2<sup>e</sup> alinéa, ainsi que les membres de l'équipage spécialement chargés de cette tenue ;

2) — le propriétaire ou le locataire inscrit au registre d'immatriculation qui aura omis de conserver un quelconque document de bord pendant trois ans à partir de la dernière inscription ;

3) — ceux qui auront contrevenu à l'article 40 ;

4) — ceux qui auront contrevenu aux règlements relatifs aux conditions techniques d'emploi des aéronefs pris en application de l'article 46.

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement sera toujours prononcée. Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans l'année précédente, un jugement pour l'une de ces contraventions.

Art. 86 — Seront punis d'une amende de 30.000 à 200.000 francs et pourront l'être, en outre, suivant les circonstances, d'un emprisonnement de deux à six mois, ceux qui auront contrevenu à l'article 41 ainsi qu'aux décrets édictés pour son exécution.

Art. 87 — L'interdiction de conduite ou de participation à la conduite d'un aéronef pourra être prononcée par le jugement ou l'arrêt, pour la durée de trois mois à trois ans, contre le membre d'équipage condamné en vertu des articles 79, 81 et 82.

Si le membre d'équipage est condamné une seconde fois pour l'un de ces mêmes délits dans le délai prévu à l'article 84, l'interdiction de conduire ou de participer à la conduite d'un aéronef sera prononcée et sa durée sera portée au maximum et pourra être élevée jusqu'au double. Les brevets et licences et certificats dont seraient porteurs les délinquants resteront déposés, pendant toute la durée de l'interdiction au greffe de la juridiction qui aura prononcé l'interdiction.

Les condamnés devront effectuer le dépôt de ces brevets et licences et certificats, soit à ce greffe, soit à celui de leur domicile, dans cinq jours qui suivent la date à laquelle la condamnation sera devenue définitive, faute de quoi, ils seront punis de six jours à un mois d'emprisonnement et d'une amende de 6.000 à 120.000 francs, sans préjudice des peines prévues à l'article 78 au cas où ils conduiraient ou participeraient à la conduite d'un aéronef pendant la période de l'interdiction et qui ne pourront se confondre.

Art. 88 — Conformément à l'article 56 du présent Code, tout jet non autorisé d'objets à bord d'un aéronef en évolution, sera puni d'une amende de 60.000 à 360.000 francs, et d'une peine de six jours à deux mois d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement, même si ces jets n'ont causé aucune dommage, et sans préjudice des peines plus fortes qui pourraient être encourues.

Art. 89 — Tout commandant de bord d'un aéronef qui, sachant que celui-ci vient de causer ou d'occasionner un accident à la surface, n'aura pas averti sans délai les autorités de l'aéroport le plus proche avec lequel il peut entrer en communication et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale et civile qu'il peut avoir encourue, sera puni des peines prévues pour sanctionner le délit de fuite.

Art. 90 — Les dispositions du code pénal sur l'atténuation et l'aggravation des peines sont applicables à toutes les infractions prévues par le présent code.

Art. 91 — Toutes les dispositions de lois relatives à la répression des infractions à la réglementation douanière sont applicables aux marchandises importées ou exportées par aéronef sous un régime douanier quelconque.

Tous déchargements et jets de marchandises non autorisés, autres que ceux indispensables au salut de l'aéronef, seront sanctionnés par les peines édictées par les lois de douane sur la contrebande.

En cas d'infraction et pour sûreté du paiement de l'amende encourue, l'aéronef pourra seulement faire l'objet de saisie conservatoire dont la mainlevée devra être donnée s'il est fourni une caution ou versé une consignation jusqu'à concurrence de ladite amende.

Art. 92 — Pour les marchandises exportées en décharge de comptes d'admission temporaire ou d'entrepôt ou passibles de taxes intérieures, les expéditeurs justifient de leur passage à l'étranger par la production, dans les délais fixés, d'un certificat valable des douanes de destination, à peine du paiement du quadruple de la valeur de la marchandise.

Art. 93 — L'article 90 n'est pas applicable aux infractions prévues par les lois de douane.

Art. 94 — Indépendamment des officiers de police judiciaire, sont chargés de la constatation des infractions aux dispositions du présent livre et des règlements pris pour son application, les fonctionnaires des corps techniques de l'Aviation Civile, les militaires ou marins et les agents de l'autorité civile ou militaire commissionnés à cet effet, les gendarmes et les agents de douanes.

Art. 95 — Le procureur de la République, le juge d'instruction, les juges de paix, les officiers de police auxiliaires du procureur de la République désignés au code d'instruction criminelle, les fonctionnaires des corps techniques de l'Aviation Civile, les militaires ou marins et les agents de l'autorité civile ou militaire commissionnés à cet effet, les gendarmes et les agents de douanes, auront le droit de saisir les explosifs, les armes et munitions de guerre, les pigeons voyageurs, les appareils de photographie, les clichés et les correspondances postales ainsi que les appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques qui se trouveraient à bord sans l'autorisation spéciale prévue par les articles 47 et 48.

Les mêmes autorités pourront saisir les pigeons voyageurs, les appareils photographiques et les clichés qui se trouveront à bord d'aéronefs autorisés à transporter ces objets dans le cas où ces aéronefs seraient passés au-dessus des zones interdites.

La confiscation des objets et appareils régulièrement saisis sera prononcée par le tribunal.

Art. 96 — L'aéronef dont le certificat de navigabilité et le certificat d'immatriculation ne pourront être produits ou dont les marques d'immatriculation ne concordent pas avec celles du certificat d'immatriculation pourra être retenu à la charge du propriétaire ou, au cas de location de l'aéronef inscrite au registre d'immatriculation, à la charge du locataire inscrit, par les autorités chargées d'assurer l'exécution du présent code jusqu'à ce que l'identité du propriétaire ait été établie.

Art. 97 — Le procès-verbal constatant les infractions au présent livre et aux décrets et arrêtés qu'il prévoit, est transmis sans délai au procureur de la République.

## LIVRE II

### *Des aérodromes*

#### TITRE PREMIER

##### *Du régime des aérodromes*

#### CHAPITRE PREMIER

##### *De la création et de l'exploitation*

Art. 98 — Est considéré comme aérodrome tout terrain ou plan spécialement aménagé pour l'atterrissage, le décollage et les manœuvres d'aéronefs, y compris les installations annexes qu'il peut comporter pour les besoins du trafic et le service des aéronefs.

Art. 99 — Est dit « ouvert à la circulation aérienne publique » l'aérodrome dont tous les aéronefs présen-

tant les caractéristiques appropriées sont autorisés à faire usage, sous réserve des dispositions de l'article 102.

Art. 100 — Un décret fixe les conditions de création d'établissement et d'utilisation des aéronefs ouverts ou non à la circulation aérienne publique.

Art. 101 — L'ouverture et la fermeture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique est prononcée dans des conditions fixées par décret.

Art. 102 — L'utilisation d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique peut, à toute époque, être soumise à certaines restrictions ou temporairement interdite si les conditions de la circulation aérienne sur l'aérodrome ou dans l'espace aérien environnant ou si des raisons d'ordre public le justifient. Ces décisions font l'objet d'avis aux navigateurs aériens.

Art. 103 — Des aérodromes destinés à la circulation aérienne publique pourront être créés par l'Etat, par les collectivités publiques et les établissements publics, ainsi que les personnes physiques ou morales de droit privé répondant aux conditions fixées par décret.

Art. 104 — Tous les aérodromes peuvent être soumis au contrôle technique et administratif de l'Etat.

Art. 105 — Les concessions accordées par l'Etat pour la construction, l'entretien et l'exploitation des aérodromes qui lui appartiennent sont soumises à un cahier des charges type approuvé par décret.

Les concessions qui portent dérogation au cahier des charges type sont accordées dans des conditions définies par décret.

Art. 106 — Pour des raisons de défense nationale, un décret peut prescrire que l'Etat est substitué temporairement ou définitivement à l'exploitant d'un aérodrome.

## CHAPITRE II

### *De la classification*

Art. 107 — Les aérodromes destinés à la circulation aérienne publique, font l'objet d'une classification en tenant compte des caractères ou de l'importance du trafic qu'ils doivent assurer.

Cette classification peut être étendue aux aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique lorsque les conditions d'utilisation de ces aérodromes le justifient.

Art. 108 — Les conditions techniques et administratives de la classification prévues à l'article précédent, les catégories dans lesquelles sont classés les aérodromes, la procédure précédant le classement et les effets du classement, sont déterminés par décret.

## CHAPITRE III

### *Des redevances*

Art. 109 — Sur tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique, les services rendus aux usages et au public donnent lieu à une rémunération sous forme de redevances perçues au profit de la

personne qui fournit le service, notamment à l'occasion des opérations suivantes :

- Atterrissage des aéronefs ;
- Usage des dispositifs d'assistance à la navigation aérienne ;
- Usage des réseaux de télécommunications aéronautiques ;
- Stationnement et abri des aéronefs ;
- Usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises ;
- Occupation de terrains et d'immeubles ;
- Usage d'installations et d'outillages divers.

Art. 110 — Les taux et les modalités de perception de ces redevances sont fixés par arrêté conjoint du ministre des finances et de l'économie et du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 111 — Les redevances sont dues par le seul fait de l'usage des ouvrages, installations, bâtiments et outillages quelles rémunèrent et doivent être appropriées aux services rendus.

En cas de non paiement des redevances dues par l'exploitant de l'aéronef, l'exploitant de l'aérodrome est admis à requérir de l'autorité responsable de la circulation aérienne sur l'aérodrome que l'aéronef y soit retenu jusqu'à consignation du montant des sommes en litige.

## TITRE II

### *Des servitudes aéronautiques*

Art. 112 — Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes spéciales dites « servitudes aéronautiques ».

Ces servitudes comprennent :

1 — des servitudes aéronautiques de dégagement comportant l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisible au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ;

2 — des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter les frais d'installation de ces dispositifs.

Art. 113 — Les dispositions du présent titre sont applicables :

a) aux aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat.

b) aux aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat lorsque les conditions d'utilisation de ces aérodromes le justifient ;

c) aux installations d'aide à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux servitudes établies dans l'intérêt des transmissions et réceptions radioélectriques ;

d) à certains emplacements correspondant à des points de passage préférentiels pour la navigation aérienne.

Art. 114 — Les servitudes prévues à l'article 112 assureront à la navigation aérienne, conformément à l'annexe 14 de la Convention relative à l'aviation civile internationale en date du 7 Décembre 1944, des conditions de sécurité au moins équivalentes à celles qui résultent des normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Art. 115 — Peuvent notamment être prescrits au titre des servitudes aéronautiques de balisage visées à l'article 112 :

— le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne ;

— l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aide à la navigation aérienne ;

— la suppression ou la modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

Art. 116 — Pour la réalisation des balisages visés à l'article 115, l'administration dispose des droits d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'ébranchage ainsi que du droit d'installation des dispositifs sur les murs extérieurs et les toitures.

Ces droits pourront être exercés par les personnes privées éventuellement chargées du balisage.

Art. 117 — A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne, sera soumis à une réglementation spéciale.

Art. 118 — Lorsque pour les besoins du trafic aérien, l'autorité compétente décide l'extension ou la création d'aérodromes ou d'installations destinées à assurer la sécurité de la navigation aérienne, des terrains nécessaires, s'ils n'ont pas été réservés à cette destination par un projet d'aménagement pris en considération ou approuvé, peuvent être déclarés réservés par décret après enquête publique dans les formes fixées par les textes en vigueur sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les dispositions en vigueur en matière d'urbanisme sont dans ce cas applicables.

Art. 119 — Les modalités d'application du présent titre seront fixées par décret.

## TITRE III

### *Dispositions pénales*

Art. 120 — Quiconque séjournera ou pénétrera dans les terrains interdits par les règlements généraux des aérodromes affectés à un service public ou y laissera séjournier des bestiaux ou bêtes de trait, de charge ou de monture sera puni d'une amende de 800 à 8.000

francs et d'un emprisonnement de dix jours au plus ou de l'une de ces deux peines seulement et pourra être, en outre déchu de tout droit à indemnité en cas d'accident.

Les dispositions des articles 94 et 97 sont applicables au présent article.

Art. 121 — Les infractions aux dispositions réglementaires concernant les servitudes aéronautique de dégageement et de balisage institués dans l'intérêt de la circulation aérienne sont punies d'une amende de 50.000 à 1.500.000 francs.

En cas de récidive, les infractions sont punies d'une amende de 100.000 à 3.000.000 de francs et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 122 — Sur réquisition du ministère public agissant à la demande du ministre intéressé, le tribunal saisi de la poursuite impartit aux personnes qui contrevennent à ces dispositions, sous peines d'une astreinte de 1.000 à 10.000 francs par jour de retard, un délai pour modifier ou enlever les ouvrages frappés de servitudes ou pour pourvoir à leur balisage.

Dans le cas où ce délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où la situation est effectivement régularisée.

Le tribunal peut autoriser le reversement d'une partie des astreintes lorsque la situation aura été régularisée et que le redevable établira qu'il a été empêché d'observer, par une circonstance indépendante de sa volonté, le délai qui lui avait été impartit.

En outre, si à l'expiration du délai fixé par le jugement, la situation n'a pas été régularisée, l'administration peut faire exécuter les travaux d'office aux frais et risques des personnes responsables.

Les astreintes sont recouvrées par les comptables du trésor.

### LIVRE III

#### *Des transports et travail aériens*

#### TITRE PREMIER

##### *Définitions et dispositions générales*

Art. 123 — Les vols que peuvent effectuer les aéronefs rentrent dans l'une des catégories suivantes :

- Services aériens de transport public, réguliers ou nom réguliers, intérieurs ou internationaux.
- Travail aérien.
- Vols privés.

Art. 124 — Les services aériens de transport public ont pour objet de transport contre rémunération, de personnes, de frêt ou de courrier.

Sont réputés services aériens réguliers de transport public, ceux qui assurent par une série de vols accessibles au public, un trafic entre deux ou plusieurs points fixés à l'avance, soit suivant des itinéraires approuvés et conformément à des horaires préétablis

et publiés, soit avec une fréquence et une régularité telles que ces vols constituent une série systématique.

Sont réputés services aériens non réguliers de transport public, ceux qui ne réunissent pas toutes les caractéristiques énumérées ci-dessus.

Les services aériens de transport public réguliers ou non réguliers, sont dits internationaux s'ils empruntent l'espace aérien de deux ou plusieurs Etats.

Art. 125 — Est réputé travail aérien tout vol par lequel un travail est effectué à l'aide d'un aéronef et notamment :

- Les prises de vues aériennes ou relevés aérotopographiques.
- Les jets d'objets ou de matières à des fins agricoles ou d'hygiène publique.
- Toutes formes de propagande, telles que panneaux remorques, écritures célestes, hauts-parleurs à bord.
- L'exploration du sol, du sous-sol, de phénomènes atmosphériques, des vols d'acridiens ou d'oiseaux migrateurs.
- L'instruction de vol dans les écoles et centres d'entraînement.

Art. 126 — Sont réputés vols privés tous vols n'étant ni des services de transport public ni des vols de travail aérien.

Art. 127 — Les services aériens de transport public et de travail aérien ne peuvent être assurés qu'après autorisation du ministre chargé de l'aviation civile.

Pour les vols privés et sous réserve des dispositions relatives aux aéroclubs, aucune autorisation spéciale n'est requise.

Art. 128 — Est réputée entreprise de transport aérien public toute personne physique ou morale qui effectue habituellement des transports par aéronefs contre rémunération.

Est réputée entreprise de travail aérien toute personne physique ou morale qui effectue habituellement des travaux à l'aide d'aéronefs.

Art. 129 — Sont considérés comme exploitants d'aéronef :

- Le titulaire d'une autorisation d'exploitation de services aériens de transport public ou de travail aérien.
- Le propriétaire inscrit sur le registre d'immatriculation de l'aéronef qu'il utilise soit personnellement, soit par l'intermédiaire de préposés, à moins que ce registre ne mentionne expressément le nom d'un exploitant.
- Le frêteur d'un aéronef qui s'est réservé la conduite technique de l'aéronef et la direction de l'équipage sur lequel il conserve autorité.
- L'affrêteur d'un aéronef, si le contrat d'affrètement stipule qu'il assure toutes les obligations d'un exploitant et qu'il a le droit de donner des ordres à l'équipage pendant toute la durée de l'affrètement.

— Le locataire d'un aéronef sans équipage, qui en assure la conduite technique avec un équipage de son choix.

Art. 130 — Est réputé préposé d'un exploitant tout agent ou employé de cet exploitant, qui agit au nom et pour le compte de celui-ci, dans l'exercice des fonctions, que ce soit ou non dans les limites de ses attributions.

Art. 131 — L'autorisation d'exploitation est délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile conformément à la législation en vigueur.

Pour obtenir cette autorisation le demandeur doit fournir au ministère chargé de l'aviation civile toutes informations sur l'activité envisagée et satisfaire aux conditions exigées par le ministère en ce qui concerne les garanties techniques et financières d'une exploitation sûre et efficace.

L'autorisation n'est accordée que pour une durée d'un an renouvelable sauf en cas de services réguliers de transport aérien public pour lesquels une plus longue durée peut être fixée. Le renouvellement peut être refusé ou assorti de conditions particulières.

Au cas où le titulaire d'une autorisation contreviendrait aux dispositions légales ou à celles de l'autorisation, le ministre chargé de l'aviation civile peut prononcer la suspension ou le retrait de l'autorisation.

Le ministre chargé de l'aviation civile fixe par arrêté les modalités concernant la demande et la procédure de délivrance de l'autorisation.

Art. 132 — Le titulaire d'une autorisation relative à des services de transport public ou de travail aérien ne peut conclure avec une autre entreprise un accord pour que celle-ci assure tout ou partie du service autorisé, sans qu'un tel accord ne soit approuvé par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 133 — Les conditions techniques d'exploitation des vols, notamment des services de transport public, sont fixées par le ministre chargé de l'aviation civile conformément aux normes internationales.

Art. 134 — Les aéronefs immatriculés dans un Etat étranger ne peuvent exercer au Togo, d'activités contre rémunération qu'aux termes d'accords internationaux ou en vertu d'une autorisation spéciale et temporaire accordée par le ministre chargé de l'aviation civile.

Les aéronefs étrangers qui ne désirent pas exercer d'activité contre rémunération au Togo ainsi que les aéronefs étrangers qui désirent seulement survoler le territoire togolais ou y faire des escales techniques, doivent, sous réserve d'accords internationaux ou d'autorisations spéciales, adresser au ministre chargé de l'aviation civile un préavis conforme à la réglementation en vigueur.

Art. 135 — Le ministre chargé de l'aviation civile peut interdire le transport et l'usage d'appareils photographiques à bord d'aéronefs, sur tout ou partie du territoire togolais.

Les conditions des travaux de photographie aérienne sont déterminées par décret.

Art. 136 — En cas de calamité publique ou de nécessité impérieuse, l'Etat peut réquisitionner, conformément à la législation en vigueur, tout aéronef ainsi que le personnel aéronautique nécessaire.

## TITRE II

### *Des transports intérieurs et internationaux*

#### CHAPITRE PREMIER

##### *Dispositions générales*

Art. 137 — Les services aériens de transport public entre deux points du territoire togolais sont assurés par des entreprises togolaises.

Toutefois, des autorisations exceptionnelles et temporaires peuvent être accordées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 138 — Les services aériens internationaux de transport public en provenance ou à destination du Togo peuvent être assurés par des entreprises togolaises ou étrangères.

L'admission de l'entreprise étrangère sur les services internationaux réguliers ou non réguliers est autorisée par le ministre chargé de l'aviation civile conformément aux accords conclus par le Togo.

En cas d'absence d'accord, une entreprise étrangère peut obtenir du ministre chargé de l'aviation civile une autorisation pour l'exploitation de services réguliers ou non réguliers, à condition que l'Etat d'origine de l'entreprise accorde la réciprocité aux entreprises togolaises.

Art. 139 — Les itinéraires des services aériens réguliers de transport public et les points desservis par les services aériens non réguliers doivent être préalablement approuvés par le ministre chargé de l'aviation civile, compte tenu des zones réservées par le ministère de la défense nationale.

Aucune entreprise de services aériens réguliers de transport public ne peut modifier un itinéraire ou abandonner l'exploitation d'une route ou d'un tronçon de route, sans en avoir au préalable l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, sous réserve des obligations découlant d'accords internationaux.

Art. 140 — Les horaires d'exploitation des services aériens réguliers de transport public doivent être préalablement approuvés par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 141 — Toute entreprise de services aériens de transport public, réguliers ou non réguliers, intérieurs ou internationaux, doit soumettre ses tarifs pour homologation au ministre chargé de l'aviation civile.

Les tarifs homologués doivent être appliqués par les entreprises exploitant les mêmes routes ou tronçons de route.

Art. 142 — Les entreprises de services aériens réguliers de transport public doivent imprimer, publier et porter à la connaissance du public les itinéraires, horaires et tarifs de leurs différents services ainsi que toutes autres conditions approuvées par le ministère chargé de l'aviation civile.

Il est interdit à quiconque, autre qu'une entreprise de services aériens réguliers de transport public, d'annoncer par un moyen quelconque qu'il est disposé à transporter contre rémunération des personnes ou du fret entre des points déterminés et suivant des horaires fixés.

Art. 143 — Les aéronefs utilisés par les entreprises togolaises de transport public doivent être immatriculés au Togo.

Le ministère chargé de l'aviation civile peut cependant autoriser une entreprise à utiliser temporairement un aéronef immatriculé à l'étranger. L'autorisation sera accordée pour une durée maximum de six mois, elle est renouvelable.

Art. 144 — Les services aériens des entreprises de transport public non régulier exploités avec des aéronefs n'ayant pas une capacité supérieure à sept sièges passagers ou neuf cents (900) kilogrammes pour le transport de fret, sont réputés taxis aériens. De telles entreprises sont assimilées aux entreprises de travail aérien sans préjudice des dispositions de l'article 159 du présent code qui demeurent applicables aux taxis aériens.

Art. 145 — Le transport du courrier s'effectue selon des contrats conclus entre les entreprises de services aériens de transport public et le ministre chargé des Postes et Télécommunications, et ce conformément aux conventions internationales.

Art. 146 — Les entreprises de transport aérien sont soumises au contrôle technique, que le ministère chargé de l'aviation civile exerce en vue d'assurer la sécurité aérienne.

Les entreprises de transport aérien public exploitant des services en provenance, à destination ou à l'intérieur du Togo, doivent fournir au ministère chargé de l'aviation civile des statistiques relatives au trafic.

Les entreprises togolaises doivent en outre fournir des informations supplémentaires, notamment concernant le coût d'exploitation, les recettes et leur origine. Ces informations ne doivent pas être divulguées publiquement.

Art. 147 — Le transport par air de munitions ou de matériel de guerre ne peut être effectué sans autorisation écrite du ministre chargé de l'aviation civile après accord du ministre de la Défense Nationale.

Sont réservées toutes dispositions relatives à l'importation, au transit, au commerce et à la possession de munitions ou de matériels de guerre.

Art. 148 — Le transport de matières susceptibles de constituer un danger ou une gêne pour l'aéronef ou les personnes à bord n'est effectué que conformément aux règles fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile pris après avis des ministères intéressés.

## CHAPITRE II

### *Du contrat de transport*

Art. 149 — Les dispositions du code de commerce relatives aux transports sont applicables aux transports aériens dans la mesure où il n'est pas dérogé au présent code et aux textes pris pour son exécution.

Art. 150 — Tout transport aérien donne lieu à un contrat par lequel une personne physique ou morale, appelée transporteur, s'engage, moyennant une certaine rémunération à conduire par air d'un point à un autre, soit des personnes avec ou sans bagages enregistrés soit des objets reçus d'un expéditeur pour être remis à une personne appelée destinataire.

Art. 151 — Le contrat de transport de personnes par air est constaté par délivrance d'un billet de passage. Le transport de bagages enregistrés peut être constaté soit par le billet de passage, soit par un bulletin de bagages distinct.

Le contrat de transport d'objets par air est constaté par une lettre de transport aérien.

Le billet de passage, le bulletin de bagages et la lettre de transport font foi, jusqu'à preuve du contraire, de la conclusion et des conditions du contrat de transport. L'absence du titre ou l'irrégularité des mentions n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport.

Art. 152 — Le titre formant contrat de transport doit indiquer au moins :

— Les points de départ et de destination et, si ces deux points sont situés au Togo, une éventuelle escale à l'étranger.

— La précision que le transport est régi par les principes établis par la convention de Varsovie du 12 octobre 1929 et des amendements ultérieurs en vigueur au Togo et que les règles de cette convention limitent en général la responsabilité du transporteur en cas de mort ou de lésion corporelle d'un passager ; de perte ou d'avarie de bagages ou de marchandises que le transport soit international au sens de la convention ou non.

## CHAPITRE III

### *Du contrat d'affrètement*

Art. 153 — Le contrat d'affrètement est un contrat par lequel une personne appelée frèteur qui dispose d'un aéronef, cède moyennant rémunération à une autre personne appelée affrèteur, l'utilisation de tout ou partie de la capacité de cet aéronef soit pour un voyage ou une série de voyages soit pour un certain temps.

Si le frèteur conserve la conduite technique de l'aéronef et la direction de l'équipage pour lequel il conserve autorité, le frèteur est considéré comme l'exploitant de l'aéronef et l'affrèteur comme le transporteur à condition que le nom de ce dernier figure sur les divers documents constituant les contrats de transport.

Si l'affrèteur assure toutes les obligations d'un exploitant aux termes du contrat d'affrètement et a le droit de donner des ordres à l'équipage pendant toute la durée de l'affrètement, l'affrèteur est considéré comme exploitant et transporteur.

#### CHAPITRE IV

##### *Du contrat de location*

Art. 154 — Le contrat de location est un contrat par lequel le loueur cède moyennant rémunération à une autre personne appelée locataire, l'utilisation de la capacité totale d'un aéronef sans équipage, soit pour un voyage ou une série de voyages soit pour un certain nombre de kilomètres à parcourir, soit pour un certain temps.

Le locataire qui assure la conduite technique de l'aéronef avec un équipage de son choix est considéré comme exploitant de l'aéronef et transporteur pour tous les contrats de transport auxquels il est partie.

#### CHAPITRE V

##### *Dispositions communes*

Art. 155 — Les contrats de location ou d'affrètement doivent faire l'objet d'un écrit.

Tout contrat de location et d'affrètement d'une durée supérieure à trente jours doit être inscrit au registre d'immatriculation.

#### TITRE III

##### *Travail aérien*

Art. 156 — Les entreprises togolaises de travail aérien doivent en principe utiliser les aéronefs immatriculés au Togo. Elles peuvent toutefois louer ou affréter temporairement des aéronefs immatriculés à l'étranger.

Avant toute utilisation, un aéronef destiné à un travail aérien doit être jugé apte à cette activité et mention en est faite sur le certificat de navigabilité.

Art. 157 — Pour certains travaux aériens qui nécessitent des vols dans les conditions dépassant les limites prévues par la réglementation ou les instructions techniques, les pilotes doivent obtenir une autorisation délivrée par le ministère chargé de l'aviation civile. L'autorisation n'est accordée qu'à un pilote justifiant d'une expérience appropriée.

#### TITRE IV

##### *Des responsabilités*

#### CHAPITRE I

##### *Responsabilité du transporteur*

Art. 158 — La responsabilité des entreprises togolaises de transport aérien public ainsi que celle des entreprises étrangères similaires sont régies par les dispositions de la convention de Varsovie signée le 12 octobre 1929 et de tous les autres protocoles et conventions l'amendant ou la complétant, applicables au Togo, que le vol soit national ou international.

La responsabilité des entreprises de transport aérien public étrangères des pays non parties à la convention mentionnée à l'alinéa précédent, est illimitée que le vol soit national ou international.

#### CHAPITRE II

##### *Assurances et garanties*

Art. 159 — Tout aéronef civil qui utilise l'espace aérien togolais, qu'il soit immatriculé au Togo ou à l'étranger, doit être assuré en ce qui concerne la responsabilité de son exploitant, pour dommages causés au tiers.

Pour les aéronefs immatriculés au Togo, l'assurance doit être contractée auprès d'une entreprise d'assurance agréée par son autorité de tutelle togolaise. Pour les aéronefs immatriculés à l'étranger, l'assurance doit être contractée auprès d'une entreprise d'assurance agréée par l'Etat d'immatriculation.

A la place d'une assurance, une garantie fournie par l'Etat d'immatriculation ou par une banque agréée par celui-ci est considérée comme satisfaisante.

Une attestation d'assurance ou de garantie doit être présentée à toute réquisition des agents des autorités aéronautiques ou de la force publique.

Art. 160. — Les entreprises de transport aérien public doivent s'assurer en ce qui concerne leur responsabilité pour dommages aux personnes transportées.

La somme assurée ne doit pas être inférieure aux limites de responsabilité fixées par la Convention de Varsovie signée le 12 octobre 1929, amendée ou complétée par tous protocoles ou conventions, applicables au Togo.

Art. 161. — Les prestations résultant des assurances ou garanties prescrites par le présent Code et conformes aux dispositions relatives à la responsabilité contractuelle, sont affectées spécialement et par préférence au paiement des indemnités correspondantes.

Art. 162. — Le Ministère chargé de l'Aviation Civile veille à ce que les assurances obligatoires soient en vigueur pendant toute la période de validité du certificat de navigabilité et le cas échéant, de l'autorisation d'exploitation.

Art. 163. — Si l'assurance prend fin ou si ses effets sont suspendus avant le moment indiqué dans l'attestation prévue à l'article 160 alinéa 4, l'assureur se doit d'en aviser immédiatement le Ministère chargé de l'Aviation Civile. Il demeure obligé envers les assurés ou leurs ayants droit jusqu'à ce que le certificat de navigabilité ou l'autorisation d'exploitation ait pu être révoqué, mais au maximum pendant soixante douze heures à compter du moment où le Ministère chargé de l'Aviation Civile a été avisé.

Si l'assurance expire conformément aux indications contenues dans l'attestation d'assurance mais que l'aéronef se trouve alors en vol, l'assureur demeure obligé envers les assurés ou leurs ayants droit jusqu'au pro-

chain atterrissage permettant de faire retirer l'aéronef du service, mais au maximum pendant vingt quatre heures.

## TITRE V

### *Dispositions pénales*

Art. 164. — Les pénalités prévues par le présent titre sont édictées sans préjudice d'autres lois pénales ou fiscales.

Art. 165. — Toute entreprise opérant au Togo, sans autorisation ou en infraction aux conditions prescrites par les autorisations qui ont pu lui être délivrées, une activité de transport aérien ou de travail, est passible d'une amende.

Cette amende sera infligée par tout agent ayant qualité pour constater les infractions en matière de trafic aérien, notamment par les commandants des aérodromes, et sera payable comptant aux agents qualifiés notamment aux agents des recettes rattachés aux aérodromes.

Cette amende est proportionnelle au tonnage de l'appareil et établie sur la base de 25.000 francs par tonnage et transport.

Le tonnage pris en compte est le poids maximum au décollage correspondant au certificat de navigabilité de l'aéronef. Toute fraction de tonnage est comptée pour une tonne.

En cas de refus de paiement de l'amende ou en cas de récidive l'avion pourra être mis sous séquestre à la demande des autorités aéronautiques compétentes.

## LIVRE IV

### *Du personnel aéronautique*

#### TITRE PREMIER

##### *Dispositions générales*

Art. 166. — Le personnel aéronautique comprend, d'une part, le personnel navigant composé des membres de l'équipage de conduite et du personnel complémentaire et d'autre part le personnel technique au sol.

Art. 167. — Nul ne peut exercer une fonction en qualité de membre d'équipage de conduite d'un aéronef, de contrôleur de la circulation aérienne, de mécanicien d'entretien d'aéronef, de mécanicien radio de station aéronautique, d'agent technique d'exploitation, d'opérateur radio de station aéronautique ou de mécanicien radio d'aéronef s'il n'est titulaire de la licence valide correspondante.

Le personnel complémentaire de bord doit être détenteur d'un certificat de membre d'équipage délivré par le Ministère chargé de l'Aviation Civile.

Art. 168. — Les brevets, licences et qualifications sont délivrés, renouvelés ou validés par le Ministère chargé de l'Aviation Civile, dans les conditions fixées par textes réglementaires.

Art. 169. — Les licences qui sont délivrées aux candidats ayant subi avec succès les examens sont établies en ce qui concerne le format, la couleur, les men-

tions et annotations conformément aux textes réglementaires.

Les licences sont renouvelées sur demande présentée dans les limites maxima de validité à condition que le requérant possède toujours la compétence requise et que son aptitude physique et mentale soit jugée satisfaisante.

Art. 170. — Lorsqu'une licence ou une qualification a été délivrée par une autorité aéronautique étrangère le Ministère chargé de l'Aviation Civile peut, soit reconnaître et valider licence et qualification, soit délivrer une nouvelle licence et y mentionner la même qualification si les conditions de leur délivrance sont au moins équivalentes aux conditions minima fixées par les normes internationales.

Art. 171. — La liste des licences et qualifications, les conditions générales pour leur obtention, les circonstances justifiant leur retrait ou suspension, leur durée de validité ainsi que les modalités d'exemption sont fixées par arrêté du Ministère chargé de l'Aviation Civile.

Les programmes et règlements des examens sont fixés par arrêté du Ministère chargé de l'Aviation Civile.

Art. 172. — Il est institué un Conseil Médical de l'Aéronautique Civile. Sa composition, ses attributions et son fonctionnement sont déterminés par arrêté.

## TITRE II

### *De la formation du personnel aéronautique*

Art. 173. — L'instruction, l'entraînement, le perfectionnement au sol et en vol du personnel aéronautique ne peuvent avoir lieu que dans les écoles et centres remplissant les conditions techniques nécessaires et agréées par le Ministère chargé de l'Aviation Civile.

Les aéroclubs peuvent être agréés comme école ou centres.

Les programmes d'instruction seront fixés par arrêtés du Ministère chargé de l'Aviation Civile.

Les résultats des examens dans les écoles et centres agréés en vue de la délivrance des licences et qualifications ne seront acceptés que si les examinateurs sont agréés par le Ministère chargé de l'Aviation Civile.

Un contrôle est exercé sur ces écoles et centres et toute irrégularité constatée notamment dans l'instruction ou les examens peut entraîner le retrait de l'agrément ou l'annulation de l'examen.

## TITRE III

### *Du personnel navigant*

#### CHAPITRE PREMIER

##### *Du commandant de bord et de l'équipage*

Art. 174. — L'équipage est constitué par l'ensemble des personnes embarquées pour le service de l'aéronef en vol. Il est placé sous les ordres du commandant de bord.

Art. 175. — Les fonctions de commandant de bord sont exercées par un pilote.

Le Commandant de bord figure en premier sur la liste de l'équipage.

En cas de décès ou d'empêchement du commandant de bord, le commandement de l'aéronef est assuré, de plein droit, jusqu'au lieu de l'atterrissage, par les autres membres de l'équipage suivant l'ordre fixé par cette liste.

Art. 176. — Le commandant de bord est responsable de l'exécution de la mission et a autorité sur toutes personnes et biens à bord.

Dans les limites définies par les règlements et les instructions des autorités compétentes et de l'exploitant, il choisit l'itinéraire, l'altitude de vol et détermine la répartition du chargement de l'aéronef.

Il peut différer ou suspendre le départ et, en cours de vol changer éventuellement de destination chaque fois qu'il l'estime indispensable à la sécurité et sous réserve d'en rendre compte en fournissant les motifs de sa décision.

Pendant la durée de son commandement, il a notamment la faculté de débarquer toute personne parmi l'équipage ou les passagers ou toute partie du chargement qui peut présenter un danger pour la sécurité ou le bon ordre de l'aéronef. En vol, il peut en outre s'il l'estime nécessaire, larguer tout ou partie du chargement en marchandise ou en combustible. Il doit, si le choix est possible jeter les marchandises de faible valeur.

Des dispositions supplémentaires relatives aux droits et obligations du commandant de bord, notamment concernant la durée de commandement à bord, les mesures en cas d'infractions et d'autres faits survenant à bord, peuvent être édictées par arrêtés du Ministère chargé de l'Aviation Civile.

## CHAPITRE II

### *De la durée du travail en vol*

Art. 177. — La durée du travail en vol du personnel navigant professionnel est fixée par le Ministère chargé de l'Aviation civile.

Art. 178. — Tout titulaire d'une licence de personnel navigant doit être détenteur d'un carnet de vol dont le modèle est établi par le Ministère chargé de l'Aviation civile et sur lequel sont inscrites la nature et la durée des vols effectués.

Le carnet de vol doit être présenté sur demande aux services de contrôle notamment lors de la délivrance, le renouvellement ou la validation d'une licence.

## CHAPITRE III

### *Du conseil de discipline*

Art. 179. — Il est institué un conseil de discipline pour le personnel navigant de l'aéronautique civile.

Ce conseil propose au Ministre chargé de l'Aviation civile, l'application des sanctions prévues à l'article

180 à l'égard des membres du personnel navigant reconnus coupables d'infractions au présent code et aux textes pris pour son exécution.

Le conseil de discipline, qui peut être divisé en deux sections pour le personnel navigant privé est présidé par un représentant du ministère chargé de l'Aviation civile.

Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret.

Art. 180. — Les sanctions disciplinaires applicables au personnel navigant de l'aéronautique civile comprennent :

— Le retrait temporaire avec ou sans sursis d'une ou plusieurs licences.

— Le retrait définitif d'une ou plusieurs licences

— La radiation du registre du personnel navigant professionnel prévu à l'article 184 ci-dessous.

## TITRE IV

### *Du personnel navigant professionnel*

#### CHAPITRE PREMIER

##### *Dispositions générales*

Art. 181. — Les personnes qui n'ont pas la nationalité togolaise et qui sont admises à exercer une activité professionnelle dans le territoire togolais peuvent être autorisées à exercer temporairement, les activités réservées au personnel navigant de l'aéronautique civile, en vertu des dispositions de l'article 182 de ce titre.

Le commandement et la conduite des aéronefs (Section A).

Le service à bord des moteurs, machines et instruments divers nécessaires à la navigation de l'aéronef (Section B).

Le service à bord des autres matériels montés sur aéronefs, et notamment les appareils photographiques et météorologiques, les appareils destinés au travail agricole et les appareils destinés à la manœuvre des parachutes (Section C).

Les services complémentaires de bord comprennent, notamment, le personnel navigant commercial du transport aérien (Section D).

Art. 182. — Le personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile appartient à l'une des trois catégories suivantes :

Catégorie I. — Essais et réception.

Catégorie II. — Transport aérien.

Catégorie III. — Travail aérien.

Art. 183. — Il est institué un registre spécial pour chacune des sections prévues à l'article 182. Ces registres sont tenus par les soins du Ministère chargé de l'Aviation civile. Ils sont publiés et toute personne peut en obtenir, à ses frais, copie certifiée conforme.

Art. 184. — Nul ne peut faire partie du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile des

sectoins A, B, C, et du personnel permanent de la Section D s'il n'est inscrit sur le registre spécial correspondant à sa catégorie et à sa section.

Toutefois, le personnel de la Section D recruté pour une durée inférieure à six mois n'est pas inscrit sur le registre du personnel navigant de l'aéronautique civile.

Art. 185. — Nul ne peut faire partie du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile au delà d'une limite d'âge qui sera fixée par le Ministère chargé de l'aéronautique civile.

Art. 186. — Pour être initialement inscrit sur un des registres, le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> — Etre de nationalité togolaise.

2<sup>o</sup> — Etre titulaire d'une licence en état de validité ou d'un certificat de membre d'équipage pour le personnel de la Section D.

3<sup>o</sup> — N'avoir encouru aucune condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave, soit pour crime, soit pour délit contre la probité ou les bonnes mœurs.

Art. 187. — La radiation du registre peut être prononcée dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> — Lorsqu'elle est décidée dans les conditions prévues à l'article 180.

2<sup>o</sup> — Lorsqu'un membre du personnel navigant professionnel est atteint par la limite d'âge prévue à l'article 185.

3<sup>o</sup> — Lorsqu'un membre du personnel navigant professionnel cesse de remplir les conditions énoncées à l'article 186.

4<sup>o</sup> — Lorsqu'un membre du personnel navigant professionnel sauf circonstance indépendante de sa volonté, est resté un an sans exercer sa fonction.

Dans ces deux derniers cas, l'intéressé peut, dans les deux mois de sa radiation, saisir d'un recours le ministre chargé de l'Aviation Civile.

Art. 188. — Le commandant de bord est consignataire de l'appareil. En cas de difficulté dans l'exécution de son mandat, il doit demander des instructions à l'exploitant. S'il lui est impossible de recevoir des instructions précises il a le droit sans mandat spécial :

d'engager les dépenses nécessaires à l'accomplissement de la mission entreprise ;

de faire exécuter les réparations nécessaires pour permettre à l'aéronef de continuer sa mission dans un délai rapproché ;

de prendre toutes dispositions et d'effectuer toutes dépenses pour assurer la sécurité des personnes embarquées et la sauvegarde du fret ;

d'engager du personnel supplémentaire pour l'achèvement de la mission et de le congédier ;

d'emprunter les sommes indispensables pour permettre l'exécution des mesures visées aux paragraphes précédents.

Le règlement du litige est porté, le cas échéant, devant le tribunal compétent.

## CHAPITRE II

### *Du contrat de travail*

Art. 189 — Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les conditions du présent code, le personnel navigant professionnel est régi par les règles du code du tribunal.

Art. 190 — L'engagement d'un membre du personnel navigant professionnel donne lieu, à peine de nullité, à l'établissement d'un contrat de travail écrit.

Ce contrat d'engagement doit définir clairement des droits et obligations de chacune des parties et préciser en particulier :

1 — La durée de l'engagement. S'il est conclu pour une durée déterminée, il doit énoncer la date à laquelle l'engagement prend fin.

2 — Les conditions et le mode de rémunération.

3 — L'indemnité de licenciement qui sera allouée, sauf en cas de faute grave au personnel licencié.

Toutefois, cette indemnité ne peut être inférieure à celle prévue par le code du travail.

4 — Les conditions dans lesquelles le contrat est résilié en cas de maladie, invalidité ou disparition.

5 — Le lieu de destination finale et le moment à partir duquel la mission est réputée accomplie si le contrat est conclu pour une mission déterminée.

6 — Si le contrat prévoit l'expatriement du navigant :

— La durée du séjour hors du Togo.

— L'indemnité de séjour.

— Les congés accordés en fin de séjour et les conditions de rapatriement.

7 — Le délai de préavis à observer en cas de résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties, sauf en cas de faute grave ; ce délai doit être le même pour les deux parties.

Art. 191 — Pendant le délai de préavis, le travail aérien mensuel demandé aux navigants doit rester égal à la moyenne de celui demandé pendant la même période aux membres du personnel navigant de l'entreprise considérée.

L'employeur peut cependant ne pas utiliser le navigant en période de délai de préavis, mais dans ce cas, il doit lui verser immédiatement et en une seule fois, une indemnité calculée pour la durée minimum du préavis sur la base du salaire global de la dernière année d'activité normale.

Art. 192 — Sauf s'il s'agit d'assurer un service public, les navigants et le personnel complémentaire de bord ne peuvent être astreints à un travail aérien en zones d'hostilités civiles et militaires que s'ils sont volontaires. Un contrat particulier fixera alors les conditions spéciales du travail et devra couvrir expressément, en dehors des risques habituels, les risques particuliers dus aux conditions d'emploi.

L'application des dispositions du présent article ne concerne que les rapports de l'employeur et du navigant. Elle ne met pas obstacle à l'exercice par les autorités publiques du droit de réquisition prévu par les lois en vigueur.

Art. 193 — Le contrat de travail n'est valable que s'il est conclu entre l'employeur et le navigant lui-même. Des facilités doivent être accordées à celui-ci afin d'examiner le contrat avant la signature de ce dernier.

Le Ministère chargé de l'Aviation Civile reste étranger à ces opérations mais il vise le contrat après s'être assuré que les clauses et conditions qui y figurent sont connues et comprises des parties.

Le Ministère chargé de l'Aviation Civile doit refuser son visa lorsque le contrat contient des stipulations contraires aux dispositions du présent Code ou aux prescriptions d'ordre public.

Le contrat de travail est signé par l'employeur ou son représentant et par le navigant.

Art. 194 — Le contrat de travail prend fin quelle que soit sa nature :

- 1 — Par l'arrivée du terme ou la fin de la mission
- 2 — Par le consentement mutuel des parties
- 3 — Par le congé donné par une partie à l'autre conformément aux dispositions du présent chapitre.
- 4 — Par la résiliation constatée ou prononcée par décision de justice.
- 5 — Par décès du navigant.

Art. 195 — Si le contrat est conclu pour une durée indéterminée, les parties ne peuvent y mettre fin qu'au Togo et moyennant congé notifié, à personne, à l'autre partie, conformément au Droit Commun.

Art. 196 — Sauf dans le cas où la convention contraire est rendue possible par le présent Code, les parties ne peuvent déroger aux règles qui fixent les conditions du contrat de travail conclu au Togo.

Art. 197 — Le contrat de travail à durée déterminée et dont le terme survient au cours d'une mission est prorogé jusqu'à l'accomplissement de la mission.

Le contrat de travail à durée indéterminée résilié au cours d'une mission prend fin à l'expiration du délai de préavis, qui commence à courir du jour de l'achèvement de la mission.

Tout membre du personnel navigant débarqué pour quelque cause que ce soit, en cours de mission, est rapatrié aux frais de l'exploitant jusqu'au lieu d'engagement.

Art. 198 — L'interruption de la mission, décidée par le commandant de bord pour un motif de sécurité, ne constitue pas un cas de rupture du contrat de travail.

Tous les frais résultant de cette interruption sont supportés par l'employeur.

Art. 199 — En cas d'internement, détention ou captivité d'un membre de l'équipage à l'occasion du service et qui ne serait pas manifestement la conséquence d'un délit de Droit Commun, le contrat de

travail est prorogé de plein droit avec toutes ses conséquences jusqu'à la fin de l'internement, de la détention ou de la captivité.

Sauf convention contraire, l'employeur verse mensuellement aux ayants droit ou à leur défaut, à la personne désignée par l'intéressé, les trois cinquièmes du salaire global mensuel moyen des douze mois précédents.

Art. 200 — Aucun membre du personnel navigant professionnel n'est tenu de remplir des fonctions autres que celles qui ont été spécifiées dans son contrat de travail, sauf en vol, sur l'ordre du commandant de bord.

Toutefois, lorsque les moyens techniques sont insuffisants, l'équipage participe à terre aux opérations de dépannage et de remise en état des aéronefs.

Art. 201 — Outre les biens qui, aux termes de la législation en vigueur, en matière de procédure civile et commerciale, ne peuvent faire l'objet de saisies ou de mise en gage, ne peuvent être ni saisi ni mis en gage, pour quelque cause que ce soit l'équipement, les instruments et autres objets appartenant aux membres du personnel navigant professionnel et affectés à l'exercice de leur profession.

Les sommes dues aux intéressés pour frais médicaux ou pharmaceutiques, frais de logement et de subsistance et frais de rapatriement au lieu d'engagement sont incessibles et insaisissables.

### CHAPITRE III

#### *Du régime de prévoyance*

Art. 202 — Les droits du personnel navigant professionnel en cas d'incapacité de travail permanente ou temporaire ainsi que le régime de retraite qui leur est applicable seront déterminés par décret.

### TITRE V

#### *Dispositions Pénales*

Art. 203 — Les pénalités prévues par le présent titre sont édictées sans préjudice de l'application de celles d'autres lois pénales ou fiscales. Elles sont en outre appliquées sans préjudice des sanctions administratives ou disciplinaires et des dommages et intérêts s'il y a lieu.

Art. 204 — Les autorités visées aux articles 94 et 95 du présent Code ont qualité pour constater les infractions aux dispositions du présent livre.

Art. 205 — Sera punie d'une amende de 40.000 à 240.000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une des deux peines seulement, toute personne qui aura exercé un des emplois correspondant aux brevets, licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile en infraction aux dispositions du présent livre.

Sera puni de la même peine le responsable de toute entreprise qui aura confié un de ces emplois à une personne ne remplissant pas les conditions exigées par le présent livre.

## LIVRE V

*Conventions et accords internationaux*

Art. 206 — Est autorisée l'adhésion de la République togolaise aux traités, conventions et accords internationaux suivants :

— Convention relative à la reconnaissance des droits sur aéronefs, signée à Genève le 19 juin 1948.

— Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, signée à Rome le 7 octobre 1952 ;

— Convention relative à la saisie conservatoire des aéronefs, signée à Rome le 29 mai 1933 ;

— Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, ainsi que les protocoles l'amendant, signés antérieurement à la parution du présent Code ;

— Convention complémentaire à la convention de Varsovie, pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Guadalajara, le 18 septembre 1961 ;

— Accord relatif au transit, signé à Chicago le 7 décembre 1944.

Art. 207 — Est autorisée la ratification de la République togolaise aux traités, conventions et accords internationaux suivant :

— Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs signée à la Haye en 1971 ;

— Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'Aviation Civile, signée à Montréal en 1971.

Lomé, le 14 mars 1975

Général G. Eyadéma

**DECRETS**

*DECRET N° 75-39 du 14 mars 1975 relatif à l'immatriculation des aéronefs.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 mars 1975 portant code de l'aviation civile et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 73-12 du 17-1-73 portant création d'une direction de l'aviation civile ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Aux fins du présent décret, ainsi que des actes pris pour son application, est réputé aéronef tout appareil pouvant se soutenir dans l'atmosphère grâce aux réactions de l'air, qu'il soit plus lourd ou plus léger que l'air.

Art. 2 — Les aéronefs se divisent en aéronefs d'Etat, tels que les aéronefs militaires, de douanes, de police et en aéronefs civils.

Les aéronefs civils utilisés d'une manière permanente ou temporaire pour un service public sont réputés aéronefs d'Etat.

Art. 3. — La direction de l'aviation n'est à jour, sous la responsabilité du ministre chargé de l'aviation civile, le registre togolais d'immatriculation sur lequel doivent être inscrits :

a) les aéronefs civils togolais au sens de l'alinéa 2 de l'article précédent ;

b) les aéronefs civils appartenant aux personnes visées aux articles 5 et 6 du code de l'aviation civile.

Art. 4 — L'immatriculation est demandée à la direction de l'aviation civile par le propriétaire de l'aéronef. La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

a) une pièce établissant la qualité de propriétaire du requérant ;

b) si le requérant est étranger, une attestation certifiant qu'il est domicilié au Togo ou une déclaration qu'il entend baser normalement son aéronef au Togo ;

c) une copie du certificat de navigabilité en état de validité ;

d) s'il s'agit d'un aéronef importé, un certificat d'acquittement des droits de douane ou autres taxes, ou une décision d'exemption et une attestation officielle certifiant que l'aéronef n'est pas inscrit sur un registre étranger ou que cette inscription a été radiée.

Art. 5 — Si les conditions énumérées aux articles 3 et 4 sont remplies, la direction de l'aviation civile immatricule l'aéronef et délivre au propriétaire un certificat d'immatriculation dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Le certificat d'immatriculation mentionne notamment :

a) la date d'immatriculation ;

b) les marques d'immatriculation ;

c) les caractéristiques de l'aéronef (nom du constructeur, type, numéro de série) ;

d) les nom et adresse du propriétaire ainsi que le port d'attache de l'aéronef.

Les documents relatifs à chaque aéronef sont conservés dans des dossiers qui complètent le registre.

e) les droits grevant éventuellement l'aéronef prévus par le code de l'aviation civile.

Art. 6 — Le registre d'immatriculation, outre les renseignements énumérés à l'article précédent, doit porter toutes autres inscriptions prévues par le code de l'aviation civile, ainsi que toutes modifications portées aux caractéristiques de l'aéronef.

Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile déterminera le modèle du registre susvisé.

Art. 7 — En cas de changement de propriétaire, un nouveau certificat d'immatriculation est délivré au nouveau propriétaire si les conditions de l'article 3 sont remplies.

Art. 8 — Un aéronef est radié du registre, soit à la demande du propriétaire inscrit qui doit alors renvoyer le certificat d'immatriculation, soit d'office dans les cas suivants :

a) les conditions des articles 3 et 4 ci-dessus ne sont plus remplies ;

b) le nouveau propriétaire ne demande pas la mutation de propriété ;

c) l'aéronef est totalement détruit ou présumé perdu conformément aux dispositions de l'article 61 du code de l'aviation civile.

Art. 9 — La radiation est notifiée au propriétaire inscrit. Un certificat de radiation est délivré à toute personne qui en fait la demande.

Art. 10 — Sauf en cas de vente forcée, un aéronef ne peut être radié du registre ni inscrit au registre d'un autre Etat, sans mainlevée préalable des droits inscrits ou sans le consente-

ment des titulaires. Jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à cette condition, le fonctionnaire chargé de la tenue du registre doit refuser toute radiation.

Art. 11 — Le registre d'immatriculation est public et toute personne peut en obtenir, à ses frais, copie certifiée conforme.

Art. 12. — Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile fixera les taux et modalités de perception des redevances relatives à toutes les opérations effectuées sur le registre d'immatriculation.

Art. 13 — Le ministre des travaux publics, mines, transports, postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 mars 1975

Général G. Eyadéma

**DECRET N° 75-40 du 14 mars 1975 portant régime de navigabilité des aéronefs civils.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à CHICAGO le 7 décembre 1944, entrée en vigueur en ce qui concerne la République togolaise le 17 juin 1965 et notamment son annexe 8 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14-3-75 portant code de l'aviation civile et notamment son article 46 ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

*I — Dispositions générales*

Article premier — Les dispositions du présent décret sont applicables :

— en totalité aux aéronefs de nationalité togolaise à l'exclusion des aéronefs d'Etat au sens de l'article premier du code de l'aviation civile.

— en ce qui concerne les articles 2, 9 et 10 ci-après, à tous les aéronefs survolant le territoire de la République togolaise ou l'utilisant comme plate-forme d'envol.

Art. 2 — En dehors de l'exception visée à l'article premier ci-dessus, tout aéronef en circulation doit satisfaire, notamment, aux obligations suivantes :

— s'il est inscrit au registre togolais d'immatriculation (ou en instance d'inscription à ce registre), être pourvu d'un certificat de navigabilité togolais en état de validité ou d'un laissez-passer valable pour le vol effectué, documents établis et délivrés conformément aux dispositions du présent décret et des textes pris pour son application,

— s'il est inscrit à un registre d'immatriculation étranger, être pourvu d'un certificat de navigabilité en état de validité, délivré par son Etat d'immatriculation et reconnu valable par les autorités aéronautiques togolaises, ou d'un

laissez-passer délivré par ces autorités dans les mêmes conditions que celles prévues pour les aéronefs togolais.

Art. 3. — Le certificat de navigabilité établi conformément aux normes internationales contient des mentions suivantes :

— marques de nationalité et d'immatriculation

— description et catégorie de l'aéronef

— date extrême de validité du certificat

— visas périodiques ou mention attestant que l'entretien est effectué au moyen d'une vérification permanente.

Il doit toujours se trouver à bord de l'aéronef lorsque celui-ci est en service.

Les autres données techniques concernant l'aéronef et notamment l'équipement et l'équipage minimum nécessaire, ainsi que les limites d'emploi, figurent dans un manuel de vol ou dans d'autres documents en tenant lieu.

Art. 4. — Le certificat de navigabilité est délivré et renouvelé, après contrôle de la navigabilité de l'aéronef, à la demande du constructeur, du propriétaire ou de l'utilisateur de cet aéronef.

Il est retiré lorsque l'aéronef est détruit ou rendu définitivement inutilisable ou lorsque l'aéronef est radié du registre d'immatriculation.

Le contrôle de navigabilité peut comporter tous essais en vol, toutes vérifications occasionnelles ou périodiques jugés nécessaires par l'autorité compétente.

Celle-ci peut également exiger tous rapports ou documents permettant d'établir que l'aéronef est apte au vol.

La procédure et les conditions techniques de délivrance et de renouvellement du certificat de navigabilité ainsi que la durée de sa validité seront fixées par arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 5 — Le laissez-passer est un document provisoire ne permettant la circulation aérienne qu'au-dessus du territoire de la République togolaise et dans des conditions limitées qui, dans chaque cas, sont mentionnées de façon détaillée sur le document.

Les conditions de sa délivrance et de son renouvellement feront également l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 6 — Tout certificat de navigabilité doit être obligatoirement complété par une documentation établie ou approuvée par l'autorité compétente, précisant :

— Les caractéristiques principales de l'aéronef,

— les caractéristiques et limites de fonctionnement et d'emploi de l'aéronef avec indication des tolérances correspondantes lorsqu'elles existent,

— tout autre renseignement jugé utile à la sécurité d'utilisation de l'aéronef.

La composition de cette documentation résultera des textes en vigueur ou, à défaut, sera fixée par l'autorité compétente.

Art. 7 — Lorsqu'un aéronef de nationalité togolaise a été endommagé, il est soumis à un contrôle ayant pour objet de déterminer si les dégâts sont de nature à rendre l'aéronef inapte au vol au regard des règlements techniques applicables.

Art. 8 — Lorsqu'un aéronef est endommagé en territoire togolais quelle que soit sa nationalité, ou lorsque les dégâts sont constatés sur ce territoire et si l'avarie est jugée comme étant susceptible de compromettre la sécurité de l'aéronef, de son équipage, de son chargement ou des personnes et des biens au sol il peut être interdit de vol jusqu'à remise en état. Cette interdiction est signifiée au propriétaire, à l'exploitant ou au commandant de bord de l'aéronef.

Toutefois, lorsque les opérations nécessaires à la remise en état d'aptitude de vol ne peuvent être effectuées à l'endroit où l'aéronef se trouve immobilisé, son convoyage en un lieu où ces opérations sont possibles peut être autorisé sous réserve de conditions spéciales propres à sauvegarder la sécurité du vol.

Art. 9 — Lorsque, dans le cas énoncé à l'article 8 ci-dessus, l'aéronef est inscrit à un registre d'immatriculation étranger, les autorités aéronautiques togolaises doivent aviser immédiatement l'Etat d'immatriculation de l'avarie survenue à l'aéronef en lui communiquant tous les renseignements nécessaires pour apprécier la gravité des dommages et prendre une décision quant à la remise en état de l'aéronef.

Si l'Etat d'immatriculation considère que l'aéronef endommagé reste apte au vol, celui-ci est autorisé à reprendre son vol.

Art. 10 — Pour tout accident survenu soit au cours des opérations de contrôle prévues par le présent décret soit en dehors de ces opérations mais sur du matériel vérifié, le propriétaire de l'aéronef conserve la responsabilité des dommages causés, quelle qu'en soit la nature, y compris les dommages subis par les tiers.

Art. 11 — Les frais de contrôle de l'aptitude au vol en vue de la délivrance ou du maintien d'un certificat de navigabilité sont à la charge des propriétaires des aéronefs contrôlés.

Art. 12 — Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 mars 1975

Général G. Eyadéma

*DECRET N° 75-41 du 14 mars 1975 portant agrément d'une société de contrôle de navigabilité des aéronefs.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14-3-75 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 75-40 du 14-3-75 portant régime de navigabilité des aéronefs civils ;

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

Article premier — Le bureau VERITAS, société anonyme dont le siège est à Paris, 31 rue de Rochefort, est agréé comme société de classification et chargé des contrôles de navigabilité prévus par le décret n° 75-40 du 14-3-75 susvisé.

Cette société reçoit pouvoirs pour établir et renouveler par délégation du ministre chargé de l'aviation civile, les certificats de navigabilité des aéronefs civils immatriculés au Togo.

Art. 2 — Les conditions dans lesquelles le bureau VERITAS exercera cette activité seront déterminées par un cahier des charges approuvés par le ministre chargé de l'aviation civile.

Ce document fixera le tarif des frais de contrôle que le bureau VERITAS est autorisé à recouvrer, auprès des propriétaires ou utilisateurs des aéronefs contrôlés, conformément aux dispositions de l'article 46 de l'ordonnance n° 15 du 14-3-75 susvisée.

Art. 3 — L'agrément visé à l'article 1 ci-dessus est valable pour une période de cinq ans à compter de la date de publication du présent décret et restera ensuite valable d'année en année par tacite reconduction sous réserve des dispositions relatives au retrait de l'agrément qui figureront au cahier des charges.

Art. 4 — Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 mars 1975

Gal. G. Eyadéma

## ARRETES ET DECISIONS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*ARRETE N° 29-PR-MTP-CFT du 12 mars 1975 portant relèvements des salaires des agents non fonctionnaires des chemins de fer du Togo.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel et sa circulaire d'application n° 93/MFP du 20/2/67 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 dite « Code du Travail » ;

Vu l'arrêté n° 852-54/ITLS du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective et de l'accord collectif du 9 novembre 1946 en vigueur dans le secteur privé aux agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté n° 940-54/ITLS du 14 octobre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective ferroviaire en vigueur à la régie des chemins de fer de l'A.O.F. aux agents non fonctionnaires des chemins de fer du Togo et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 205/PR/MTAS/FP du 2 novembre 1963 fixant les salaires des agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée ;

Vu le décret n° 70-40 du 23 janvier 1970 portant suppression des zones de salaires et augmentation des taux du SMIG et du SMAG ;

Vu l'arrêté n° 82/PR/MTP/CFT du 28 mai 1970 portant relèvement des salaires des agents non fonctionnaires des chemins de fer du Togo ;

Vu le décret n° 71-13 du 25 janvier 1971 attribuant une augmentation de salaire ;

Vu l'arrêté n° 22/PR/MFP du 25 janvier 1971 fixant les salaires des agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté n° 48/PR/MTP/CFT du 27-2-71 portant relèvement des salaires des agents non fonctionnaires des chemins de fer du Togo ;

Vu le décret n° 74-7 du 21-1-74 attribuant une augmentation de salaire ;

Vu l'arrêté n° 22/PR/MTP/CFT du 27-2-74 portant relèvement des salaires des agents non fonctionnaires des chemins de fer du Togo ;

Vu le décret n° 75-6 du 30-1-75 attribuant une augmentation de salaire,

### ARRETE :

Article premier — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 les salaires et les heures complémentaires des agents non fonctionnaires en service au chemin de fer du Togo seront payés suivant les barèmes ci-dessous.

#### ANNEXE III — TABLEAU I

Tableau des salaires mensuels — (Barème de 45 heures par semaine) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 — Dans le montant des salaires, il a été décompté la prime d'ancienneté.

Echelles	Echelons	Ancienneté								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
		Début	après 2 ans	après 4 ans 1/2	après 7 ans	après 9 ans 1/2	après 12 ans	après 15 ans	après 16 ans 1/2	après 22 ans
A		10.250	10.446	10.701	10.956	11.211	11.485	11.760	12.132	12.308
B		11.289	11.524	11.799	12.093	12.348	12.622	12.955	13.386	13.524
C		12.328	12.583	12.857	13.171	13.484	13.778	14.170	14.582	14.778

Le passage des échelles A à B et B à C est au choix avec minimum d'ancienneté de 2 ans — L'accès à l'échelle D est soumis à un examen professionnel — Les agents stagiaires recrutés à l'échelle C seront nommés à l'échelle D s'ils sont confirmés dans leur emploi à la fin du stage — Les dorkers seront nommés à l'échelle C après 5 ans d'ancienneté de service.

D — 1 <sup>re</sup> catégorie	13.622	13.896	14.229	14.582	14.915	15.248	15.660	16.111	16.326
E — 2 <sup>ème</sup> catégorie	15.974	16.268	16.699	17.071	17.502	17.875	18.365	18.914	19.149

Le passage de l'échelle D à E est au choix avec minimum d'ancienneté de deux ans — L'accès à l'échelle F est soumis à un examen portant sur les connaissances générales et un essai professionnel.

F — 3 <sup>ème</sup> catégorie	19.306	19.678	20.188	20.658	21.148	21.638	22.206	22.853	23.167
G — 4 <sup>ème</sup> catégorie	22.344	22.775	23.324	23.872	24.460	25.029	25.656	26.460	26.812
H — 5 <sup>ème</sup> catégorie	25.558	26.087	26.695	27.361	27.988	28.655	29.400	30.301	30.693
I — 6 <sup>ème</sup> catégorie	34.143	34.829	35.672	36.534	37.396	38.239	39.278	40.454	40.964
J — Hors catégorie	47.059	48.000	49.176	50.352	51.528	52.704	54.115	55.781	56.467

## ANNEXE III — TABLEAU I

Réservé aux services pour l'établissement des casernets pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975

Tableau des salaires horaires (Barème de 45 heures par semaine) dans le montant des salaires, il a été décompté la majoration d'ancienneté.

Echelles	Echelons Anciennetés	1	2	3	4	5	6	7	8	9
		Début	après 2 ans	après 4 ans 1/2	après 7 ans	après 9 ans 1/2	après 12 ans	après 15 ans	après 18 ans 1/2	après 22 ans
A .....		52,30	53,30	54,60	55,90	57,20	58,60	60,00	61,90	62,80
B .....		57,60	58,80	60,20	61,70	63,00	64,40	66,10	68,30	69,00
C .....		62,90	64,20	65,60	67,20	68,80	70,30	72,30	74,40	75,40
<p>Le passage des échelles A à B et B à C est au choix avec minimum d'ancienneté de 2 ans — L'accès à l'échelle D est soumis à un examen professionnel. Les agents stagiaires recrutés à l'échelle C seront nommés à l'échelle D s'ils sont confirmés dans leur emploi à la fin du stage. Les dockers seront nommés à l'échelle C après 5 ans d'ancienneté de service.</p>										
D — 1 <sup>re</sup> catégorie		69,50	70,90	72,60	74,40	76,10	77,80	79,90	82,20	83,30
E — 2 <sup>ème</sup> catégorie		81,50	83,00	85,20	87,10	89,30	91,20	93,70	96,50	97,70
<p>Le passage de l'échelle D à E est au choix avec minimum d'ancienneté de 2 ans. L'accès à l'échelle F est soumis à un examen portant sur les connaissances générales et un essai professionnel.</p>										
F — 3 <sup>ème</sup> catégorie		98,50	100,40	103,00	105,40	107,90	110,40	113,30	116,60	118,20
G — 4 <sup>ème</sup> catégorie		114,00	116,20	119,00	121,80	124,80	127,70	130,90	135,00	136,80
H — 5 <sup>ème</sup> catégorie		130,40	133,10	136,20	139,60	142,80	146,20	150,00	154,60	156,60
I — 6 <sup>ème</sup> catégorie		174,20	177,70	182,00	186,40	190,80	195,10	200,40	206,40	209,00
J — Hors catégorie		240,10	244,90	250,90	256,90	262,90	268,90	276,10	284,60	288,10

## ANNEXE III — TABLEAU II

Tableau indiquant le montant des heures supplémentaires par échelle quel que soit l'échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Echelles	Salaire de base servant au calcul heures supplémentaires échelon 3	De 45 heures à 48 heures 10%	Au-delà de 48 heures 25%	Heure de nuit en semaine 50%	Dimanches et jours fériés	
					Jours 50%	Nuits 100%
A .....	54,60	60,10	68,30	81,90	81,90	109,20
B .....	60,20	66,20	75,30	90,30	90,30	120,40
C .....	65,60	72,20	82,00	98,40	98,40	131,20
D .....	72,60	79,90	90,80	108,90	108,90	145,20
E .....	85,20	93,70	106,50	127,80	127,80	170,40
F .....	103,00	113,30	128,80	154,50	154,50	206,00
G .....	119,00	130,90	148,80	178,50	178,50	238,00
H .....	136,20	149,80	170,30	204,30	204,30	272,40
I .....	182,00	200,20	227,50	273,00	273,00	364,00
J .....	250,90	276,00	313,60	376,40	376,40	501,80

Art. 2 — Sont annulés pour compter de la même date l'annexe III tableaux I et II joints à l'arrêté n° 22/PR/MTP/CFT du 27-2-74.

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 12 mars 1975

Gal. G. Eyadéma

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

### Nominations

Décision n° 12-MAE du 26-3-75 — M. Dagba Anani (Parfait), administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, en service au ministère des affaires étrangères, est nommé directeur des conférences internationales et de l'information dudit ministère.

La présente décision prend effet pour compter du 25 mars 1975.

Décision n° 13-MAE du 26-3-75 — M. Nampougouini Lare, administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment directeur de cabinet du ministre de l'information, de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision, est nommé directeur des affaires politiques et juridiques du ministère des affaires étrangères.

La présente décision prend effet pour compter du 25 mars 1975.

Décision n° 14-MAE du 26-3-75 — M. Djelou Komla (Emmanuel), administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment directeur-adjoint de la division des affaires administratives et de la coopération culturelle du ministère des affaires étrangères, est nommé directeur par intérim de ladite division.

La présente décision prend effet pour compter du 25 mars 1975.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 65-INT-SG-DSTCL du 26/3/75 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du Budget Primitif Exercice 1974 de la Régie Municipale des Marchés de Lomé :

*Chapitre VI* — Dépenses diverses

Art. 7 — Aménagement des marchés annexes ..... 350.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif exercice 1974 de la régie municipale des marchés de Lomé.

*Chapitre II* — Service d'administration de la régie municipale des marchés de Lomé (personnel).

Art. 6 — Pension et allocation viagère ..... 5.000

à reporter ..... 5.000

Report ..... T.000

*Chapitre VI* — Dépenses diverses

Art. 6 — Aménagement et réparation au grand marché ..... 345.000  
 .....  
 ..... 350.000

Arrêté n° 66-INT-SG-DSTCL du 26/3/75 — Sont approuvés la annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la régie municipale des marchés de Lomé, exercice 1974.

*Chapitre III* .. Service d'administration de la régie municipale des marchés de Lomé (matériel) —

Art. 2. — Achat de tickets et de carnets de location de Stands ..... 150.000

*Chapitre VI* — Dépenses diverses —

Art. 5 — Entretien des marchés ..... 450.000  
 ..... 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif exercice 1974 de la régie municipale des marchés de Lomé :

*Chapitre VI* — Dépenses diverses —

Art. 6 — Aménagement et réparation au grand marché ..... 600.000

### Exclusions temporaires de fonctions

Arrêté n° 64-INT-DSN-DAPM du 26-3-75 — En application des dispositions prévues au titre V de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. Bayor Tiadja (Habib), gardien de la paix de 2<sup>e</sup> échelon, est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de quatre (4) mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 1975 pour faute grave en service.

Pendant la durée de son exclusion de fonctions, M. Bayor :

1 : n'aura droit à aucun traitement ;

2 : continuera à percevoir les allocations à caractère familial auxquelles il peut prétendre.

Arrêté n° 63-INT-DSN-DAPM du 26-3-75 — En application des dispositions prévues au titre V de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. Sokpoh Kanédo (ex-Raphaël), officier de police adjoint de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de trois (3) mois à compter du 1<sup>er</sup> mars 1975.

Pendant la durée de son exclusion de fonctions, M. Sokpoh :

1 : n'aura pas droit à son traitement ;

2 : continuera à percevoir les allocations à caractère familial auxquelles il peut prétendre.

### Retraite

Arrêté N° 59-INT-CGC du 5-3-75 — Les gardiens de circonscription de 1<sup>o</sup> classe Lamboni Tané mle 124 du détachement de Dapaon et Ditovo Essemale (ex-Augustin) du détachement de Lomé, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite après 20 ans de services effec-

tifs pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1975. Dans la limite de leurs droits, ils pourront prétendre à un congé libérable de trois mois valable du 1<sup>er</sup> février 1975 au 30 avril 1975 inclus délais de route compris avec solde de présence et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leur famille en vue de rejoindre leur foyer.

Les intéressés seront rayés des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1975.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

### Autorisation de paiement

Décision N° 77-PR-MDN du 25-3-75 — Est autorisé le paiement direct à l'agence centrale CFAO-TOGO à LOME pour l'achat et l'installation d'un central téléphonique nécessaire aux forces armées togolaises, de la somme de deux millions trois cent quatre vingt quatorze mille neuf cent soixante dix francs (2.394.970).

Par dérogation au décret n° 71-142 du 24 juin 1971, cet achat est dispensé de la passation d'un marché.

Cette somme sera utilisée pour le paiement d'un premier acompte de 30 % à valoir sur la totalité de la commande.

### Engagement

Décision n° 63/PR/MDN du 12-3-75 — L'élève-gardien de circonscription Dawoulou Kossi Malawé est engagé dans l'armée nationale togolaise pour compter du 1<sup>er</sup> février 1975 et affecté pour ordre au 1<sup>er</sup> régiment Interarmes togolais comme soldat de 2<sup>e</sup> classe servant pendant la durée légale.

74-03 — 2.772 Dawoulou Kossi Malawé.

— Pour la retraite, la date de départ des services de l'intéressé reste inchangée (1<sup>er</sup> mai 1974).

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

### Nomination

Arrêté n° 9/MEN du 3-4-75 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 11/MEN du 11 avril 1974 portant nomination.

M. Ayo Tchaa (Charlemagne), professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service au lycée d'Anécho, est nommé directeur du service des bourses, stages et des examens, en remplacement de M. Nondoh Tcha Atê-Mâ appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

### Admission

Arrêté n° 10/MEN du 4-4-75 — Sont déclarés définitivement admis au concours du certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale les candidats dont les noms suivant, classés par ordre de mérite :

Amédégnato Amoussou Vigniko  
Agbenowossi-Koffi Kodzo  
Dravie-Anakpan Ananigan Vodoua  
Gbadoe Kangni Azankpo  
Salako Koffi  
Ada Kokou  
Guezere Panacoura  
ex-Maboudou Kokouvi.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Intégrations

Arrêté N° 246-MFP du 24-3-75 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Mossi Kodjo (Jean) et Mme Amegnran (Fidèle), née Agbezouhlon, l'arrêté n° 577/MFP du 4 septembre 1974.

M. Mossi Kodjo (Jean) et Mme Amegnran (Fidèle), née Agbezouhlon, moniteurs permanents 3<sup>e</sup> catégorie échelle A, admis au certificat d'aptitude au monitorat (session de 1973), sont intégrés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Une bonification d'ancienneté leur est accordée comme suit en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Nom et prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonification 2/3 accordée
Mossi Kodjo (Jean) .....	6-10-68	5 ans 2 mois 25 jours	3 ans 5 mois 28 jours
Amegnran (Fidèle), née Agbezouhlon .....	1-11-59	13 ans 1 mois 21 jours	6 ans

La situation administrative des intéressés est reprise dans les conditions suivantes :

**Mossi Kodjo (Jean)**

1-1-74 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 3 ans  
5 mois 28 jours bonification

1-1-74 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 1 an  
5 mois 28 jours bonification

3-7-74 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

**Amegnan (Fidèle), née Agbezouhlon**

1-1-74 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 6 ans  
bonification

1-1-74 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 4 ans  
bonification

1-1-74 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 2 ans  
bonification

1-1-74 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 255/MFP du 27-3-75 — M. Etche Ofly (Raphaël), commis d'administration principal de classe exceptionnelle (indice 670) du corps des fonctionnaires de l'administration générale, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 329/MFP du 8 mai 1974, est rayé dudit corps et intégré dans celui des fonctionnaires des contributions directes en qualité d'agent d'assiette de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie C — indice 700) pour compter du 14 février 1975 (A.C. néant).

Il conserve son affectation actuelle.

Arrêté n° 270/MFP du 2-4-75 — M. Zekpa Apotévi (Noël), agent permanent hors catégorie, titulaire du diplôme de perfectionnement professionnel (Option mécanique auto et électricité auto) en République Fédérale d'Allemagne, est intégré comme suit dans le cadre des contremaîtres (catégorie C) du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 7 du budget général) :

13-2-63 — contremaître-adjoint 1<sup>er</sup> échelon

13-2-65 — contremaître-adjoint 2<sup>e</sup> échelon

13-2-67 — contremaître-adjoint 3<sup>e</sup> échelon

13-2-69 — contremaître-adjoint 4<sup>e</sup> échelon

13-2-71 — contremaître 1<sup>er</sup> échelon

13-2-73 — contremaître 2<sup>e</sup> échelon

13-2-75 — contremaître 3<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 273-MFP du 4-4-75 — MM. Peleï Daou (Albert) et Hantz Traoré Yidabou (Armand), assistants de production de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie C — indice 600), qui ont suivi un stage de formation professionnelle d'agent de production de radiodiffusion de niveau 2 à l'office de Radiodiffusion Télévision Française et ont obtenu le diplôme de qualification (section production et réalisation), sont intégrés dans la hiérarchie

supérieure en qualité d'animateurs de programme de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B — indice 750) pour compter du 4 novembre 1974 (ancienneté conservée : néant).

Les intéressés conservent leur affectation actuelle.

**Admissions**

Arrêté N° 243-MFP du 24-3-75 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat ou du probatoire de l'enseignement secondaire, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur et d'instituteur-adjoint stagiaires et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général) :

**instituteur 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire** (catégorie B — indice 750)

Tsogbe Yawovi (Ives)

**instituteur-adjoint 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire** (catégorie C — indice 550)

Amoussou Messanvi (Christophe).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté N° 244-MFP du 24-3-75 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours direct pour le recrutement des contrôleurs du trésor ouvert par arrêté n° 331/MFP du 8 mai 1974, sont nommés dans le corps des fonctionnaires du trésor en qualité de contrôleurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 13 du budget général) :

Kola Kimilo (Jonas)

Dessah Abokitsè (Aubert)

Tigoue Fagnowou (Cyprien)

Kaaga Djéra (Benjamin)

Meteku Koffi (Francis)

Amededji Kokou (Stanislas)

Kidanabie Damassou (Pascal)

Awede Assima (Benjamin)

Atchinard Ezi (Jacques)

N'gonou Dovi (John)

Mamma Seidi Mourtala

Zinsou Ayéwaossi Guidigbéadja (Honoré)

Aekim Simtoko (Geoffroy)

Ahiatsi Kodjovi (Samuel)

Messan Adjoa Sika (Léontine).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté N° 245-MFP du 24-3-75 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat ou du probatoire de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs et d'instituteurs-adjoints stagiaires et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général) :

**A — Instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires**  
(catégorie B — indice 750)

Diogo Sanvi (Pierre)  
Amouzou Koffi  
Tchaklidji Eklou (Vincent)  
Kokouma Novinyo (Nicolas).

**B — Instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires** (catégorie C — indice 550)

Assouka Bamomba (Michel)  
Gbodossou Koffi (Magloire-Jean)  
Vovor-Segbenya (Félix)  
N'Tcha-Djambiga Kpakou (Gilbert)  
Modzinu Koffi (Louis)  
Kodo Comlan Banalé  
Ayeva Mouhamadou  
Dogbe Kodjo (Lucas)  
Agbodan Eteh Messan (Anatole)  
da Costa Kouadjo (Patrice-Emmanuel)  
Amouzou Kangni (Daniel)  
Dogbe Assou (Cosme)  
Akolly Kodjovi (Boniface)  
Ameganvi Folli (Jacob).

**C — Instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire** (catégorie C — indice 600)

Tamekloe Kodjo (Prosper)

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté N° 248-MFP du 24-3-75 — M. Wotodjo Koku (Vitus), titulaire de la maîtrise ès sciences mathématiques de l'Université de Paris VI, qui a suivi avec succès les cours d'inspecteur principal adjoint de l'Institut National des Cadres Techniques des Postes et Télécommunications de Paris, est admis dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'inspecteur 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1—indice 1450) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 8 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté N° 249-MFP du 25-3-75 — MM. Ayikoe Kossi (Paul) et Dobou Yawo (Emile), respectivement titulaires du diplôme universitaire d'études scientifiques, de 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> année, qui ont suivi avec succès les cours d'inspecteur des télécommunications de l'institut national des cadres techniques des postes et télécommunications de Paris, sont admis dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'inspecteurs 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 8 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 250-MFP du 25-3-75 — M. Kudzu Kwami (Michel), titulaire de la licence en droit public de l'Université de Tunis (Tunisie), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (budget général — chapitre 20, article 5, paragraphe 3).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté N° 251-MFP du 25-3-75 — M. Agbodaze Messanh Kossivi (Gabriel), titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) spécialité DES en bâtiment, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C—indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 8, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 252-MFP du 25-3-75 — M. Agbodo Messan, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C—indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté N° 253-MFP du 25-3-75 — Les agents permanents ci-après désignés, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 452-MFP du 3 juillet 1974, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en qualité de préposés de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie D—indice 270) et restent mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 10 du budget général) pour compter du 23 janvier 1975 :

Kassèm Ouassabalo (Prosper), surveillant 2<sup>e</sup> catégorie échelle A

Bonfoh Oukpane (Soumaïla), surveillant 2<sup>e</sup> catégorie échelle D

Teko Akuété, assistant hydrologue 6<sup>e</sup> catégorie hors échelle

Nougnava Komlan, surveillant 2<sup>e</sup> catégorie échelle A.  
Amouzou Kossi, agent permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle D

Sabi Molawè (Alidou), dactylographe 2<sup>e</sup> catégorie échelle D

Assoumanou Tchabrou Saïbou, surveillant 2<sup>e</sup> catégorie échelle C

Nomanyo Mawuéna, topographe-dessinateur 4<sup>e</sup> catégorie échelle B

Kpeglo Yawo (Louis), surveillant forestier 2<sup>e</sup> catégorie échelle B

Agbandao Débatata (Edmond), surveillant 2<sup>e</sup> catégorie échelle D.

Les agents dont la rémunération serait supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conserveront à titre personnel le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent les émoluments égaux ou supérieurs.

### Titularisations

Arrêté n° 262/MFP du 1-4-75 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 102/MFP du 6 février 1975 portant titularisation.

Les instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'enseignement ci-après désignés, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-ENI) — session 1973, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974—A.C. 3 mois 3 jours :

Tchitou Moustaphiou  
Adjibodin (Paul)  
Agbodeka K. (Joseph)  
Ahonda (Robert)  
Amenyiha K. (Stéphan)  
Ananou Yaovi (Célestin)  
Apenyuiagba (Gladstone)  
Bassowou Gboeva (Jean)  
Bini Kilim (Eugène)  
Dackey (Nicole)  
Djikpo Comlanvi (Mermoz)  
Kabate O. (Pascal)  
Lawson T. (Johann)  
Sumadu Yao (Henri)  
Tchezoum K. (Emmanuel)  
Teko Anoumou (Virgile).

Arrêté N° 280-MFP du 7-4-75 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés appartenant au corps du personnel médical et technique de la santé publique qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

#### Cadre des agents techniques (catégorie B)

Pour compter du 25 janvier 1972

Ayika Messan (Samuel), agent technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

#### Cadre des assistants médico-sociaux (catégorie B)

Pour compter du 21 janvier 1975

Ada Ayélé (Angèle), née Sitti, assistante sociale de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

#### Cadre des assistants d'hygiène d'Etat (cat. C)

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972

Djobo Boukari, assistant d'hygiène d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

#### Cadre des infirmiers catégorie D)

Pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1974

Anidou (Dominique), infirmier-adjoint 1<sup>er</sup> échelon.

Arrêté N° 281-MFP du 8-4-75 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, appartenant au corps du personnel de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

#### Cadre des administrateurs civils (catégorie A1)

Pour compter du 3 décembre 1974-A.C. 1a

Amedon Essè (Jean Pierre), administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

Pour compter du 2 janvier 1975-A.C. 1a

Akueson Adoté (François), administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

#### Cadre des secrétaires d'administration (catégorie B)

Pour compter du 3 décembre 1974-A.C. 1a

Amekponou Yao (Christain), secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

Tyr Akarème (Adolphe), secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

Adam Fousseni, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

Pour compter du 10 décembre 1974-A.C. 1a

Koumako Akoli (Toussaint), secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975-A.C. 1a

Missihou Assou (Maurice), secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

Pour compter du 2 janvier 1975-A.C. 1a

Atchou A. L. Komlan, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

Dandjoa Gbandi N'bodan, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

Lagbaï Pagnimbéwilou Kossou, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

Pour compter du 11 janvier 1975-A.C. 1a

Nogbe Yao, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Pour compter du 8 janvier 1975-A.C. 1a

Viegninou Agbenyo Kodjo (Bernard), secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Pour compter du 15 janvier 1975-A.C. 1a

Atohoun Kokou (Christophe), secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

#### Cadre des adjoints administratifs (catégorie C)

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972-A.C. 1a

Laban (Justine Victorine), adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Arrêté n° 282-MFP du 8/4/75. — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, appartenant au corps du personnel de l'agriculture qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes — A C 1 an :

**CADRE DES INGENIEURS (catégorie A1)***Pour compter du 2 novembre 1972*Amegee Kodjo (Bonito), ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon*Pour compter du 12 décembre 1973*Albada-Meatchi (Firmin), ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon*Pour compter du 13 mars 1974*Taïrou Omar (Traoré), ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon**CADRE DES INGENIEURS DES TRAVAUX AGRICOLES (cat. A2)***Pour compter du 10 avril 1973*Agbessi Komlan (Pascal), ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon**CADRE DES INGENIEURS-ADJOINTS (cat. B)***Pour compter du 15 juillet 1971*Yao Abilé (Julien), ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*Pour compter du 2 juillet 1974*Labdiedo Félédja (Théophile), ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.**Régularisation de situations administratives**

Arrêté n° 247-MFP du 24/3/75. — Une bonification d'ancienneté de 3 ans 9 mois 2 jours est accordée à M. Agbetete (Paul), moniteur-adjoint de 6<sup>e</sup> classe pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement privé catholique du 24 février 1944 au 10 octobre 1949 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

12-9-50 — moniteur-adjoint de 6<sup>e</sup> cl. + 3a 9 m 2 jrs bonification12-9-50 — moniteur-adjoint de 5<sup>e</sup> cl. + 1a 9 m 2 jrs bonification10-12-50 — moniteur-adjoint de 4<sup>e</sup> cl. (bonification épuisée).

M. Agbetete (Paul), moniteur-adjoint de 4<sup>e</sup> classe est rayé du corps des fonctionnaires de l'enseignement et intégré dans celui de l'administration générale en qualité de commis d'administration-adjoint de 5<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1959.

M. Agbetete, commis d'administration de 5<sup>e</sup> classe (indice 315/497) est reclassé ainsi qu'il suit dans le cadre des adjoints administratifs (catégorie C) en application des dispositions du décret n° 69-92 du 17 mai 1969 :

1-1-62 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. (indice 550)1-1-64 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> échelon

1-1-66 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> échelon  
 1-1-68 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> échelon  
 1-1-70 — adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> cl. 1<sup>er</sup> échelon  
 1-1-72 — adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> cl. 2<sup>e</sup> échelon  
 1-1-74 — adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> cl. 3<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 271-MFP du 2/4/75. — Une bonification d'ancienneté de 5 ans 4 mois est accordée à M. Kloutse (Simon), moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement pour ses services antérieurs de moniteur accomplis en République du Niger de 1962 à 1970 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

25-11-70 — moniteur de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. + 5a 4 m bonification25-11-70 — moniteur de 3<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. + 3a 4 m bonification25-11-70 — moniteur de 3<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch. + 1a 4 m bonification25-7-71 — moniteur de 3<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch. (bonification épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 275-MFP du 4/4/75 — M. Zekpa Dayi (Léonard), infirmier ordinaire 3<sup>e</sup> échelon du personnel médical et technique de la santé publique, est promu au grade d'infirmier principal 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 22 août 1971.

M. Zekpa, infirmier principal 1<sup>er</sup> échelon (indice 550), admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 782-MFP du 10 novembre 1972, est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'infirmier (d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1973 (AC : 1a 9 m 8 j.).

L'intéressé est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 22 août 1973 (AC : néant).

Arrêté n° 276-MFP du 4/4/75 — La situation administrative de M. Djobo Asyri Derman (Désiré), instituteur du corps des fonctionnaires de l'enseignement est révisée comme suit :

15-10-57 — instituteur-adjoint stagiaire.

*Reclassé.*1-1-62 — instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. stagiaire. *Tibularisé.*1-1-62 — instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. (AC. 1 an) *Sanction disciplinaire.*

3-12-62 — retard avancement 6 mois

1-7-63 — instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon1-7-65 — instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon1-7-67 — instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon1-7-69 — instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

1-7-71 — instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
1-7-73 — instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.  
*Intégré.*

1-1-74 — instituteur de 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. (AC. 6 mois).  
Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 285-MFP du 9/4/75 — Une bonification d'ancienneté est accordée aux moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement ci-après désignés, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Nom et Prénoms	Date d'engagement	Date d'intégration	Ancienneté acquise	Bonification des 2/3 accordée
BOESSI (Basile)	15.10.63	1.1.72	8 a 2 m 16 j	5 a 5 mois 20 jours
MEBA (Traugott)	1. 1.61	1.1.72	11 a	6 ans
SOURMA (Jean-Marie)	31. 1.70	1.1.72	1 an 11 m	1 a 3 m 10 jours
BINGA Kodjo (Ferdinand)	29. 4.69	1.1.72	2 a 8 m 2 j	1 an 9 mois 10 jours
LOKO Kossi (Alphonse)	24. 4.69	1.1.72	2 a 8 m 3 j	1 an 9 mois 12 jours
AFFOSIM Landjim (Dominique)	15.10.63	1.1.72	8 a 2 m 16 j	5 a 5 mois 20 jours
AMEHAME K. (Donatien)	15.10.55	1.1.72	16 a 2 m 16 j	6 ans
BITOKA Basso (Maurice)	1. 1.71	1.1.72	1 an	8 mois
BAKA (Marie)	4.12.64	1.1.72	7 a 27 j	4 a 8 mois 18 jours
KUMENU (Jeannette)	11. 4. 70	1.1.72	1 a 8 m 20 j	1 a 1 mois 23 jours

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

*BOESSI (Basile)*

1-1-72 — moniteur de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. + 5a 5 mois 20 jours bonification  
1-1-72 — moniteur de 3<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. + 3a 5 mois 20 jours bonification  
1-1-72 — moniteur de 3<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch. + 1a 5 mois 20 jours bonification  
11-7-72 — moniteur de 3<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch. (bonification épuisée).

*Mèba (Traugott)*

1-1-72 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 6 ans bonification  
1-1-72 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 4 ans bonification  
1-1-72 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 2 ans bonification  
1-1-72 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée)

*Sourma (Jean-Marie)*

1-1-72 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 1 an 3 mois 10 jours bonification  
21-9-72 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée)

*Binga Kodjo (Ferdinand)*

1-1-72 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 1 an 9 mois 10 jours bonification  
21-1-72 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée)

*Loko Kossi (Alphonse)*

1-1-72 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 1 an 9 mois 12 jours bonification  
19-3-72 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée)

*Affosim Landjim (Dominique)*

1-1-72 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 5 ans 5 mois 20 jours bonification  
1-1-72 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 3 ans 5 mois 20 jours bonification  
1-1-72 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 1 an 5 mois 20 jours bonification  
11-7-72 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée)

*Amehame K. (Donatien)*

1-1-72 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 6 ans bonification  
1-1-72 moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 4 ans bonification

1-1-72 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 2 ans bonification  
1-1-72 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée)

*Bitoka Basso (Maurice)*

1-1-72 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 8 mois bonification  
1-5-73 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée)

*Baka (Marie)*

1-1-72 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 4 ans 8 mois 18 jours bonification  
1-1-72 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 2 ans 8 mois 18 jours bonification  
1-1-72 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 3 mois 18 jours bonification  
13-4-73 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée)

*Kumenu (Jeannette)*

1-1-72 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 1 an 1 mois 23 jours bonification  
8-11-72 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

### Changement d'emploi

Décision n° 458/MFP du 1/4/75 — Mme. Kabou (Marie-Andrée) née Looky, monitrice permanente de 2<sup>e</sup> catégorie échelle D en service à la bibliothèque nationale, est classée dans la catégorie des aides-bibliothécaires permanents.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

### Cessation temporaire de fonctions

Décision n° 367/MFP du 13/3/75 — Est rapporté l'arrêté n° 36/MFP du 22 janvier 1975 portant radiation de M. Kpandja (Raphaël), instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

Est constatée pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1974, la cessation temporaire de fonctions de M. Kpandja Napo (Raphaël), instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au Collège d'enseignement général de Pagouda.

### Rappel à l'activité

Arrêté n° 295/MFP du 10/4/75 — M. Hillah Ayi (Ambroise), instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 426/MFP du 27 juin 1974, est rappelé à l'activité pour compter du 28 janvier 1975.

### Démissions

Décision n° 465/MFP du 1/4/75 — Est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1975, la démission de son poste offerte par M. Kola Kimilo (Jonas), instituteur-adjoint stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au collège d'enseignement général de Niamtougou.

Arrêté n° 296-MFP du 10/4/75 — Est acceptée pour compter du 19 février 1975 la démission de son emploi offerte par M. Djagba Abablilé (Martin), instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique de Doumassé à Lomé.

### Licenciement

Arrêté n° 265/MFP du 1/4/75 — Est rapporté en ce qui concerne M. Amah Ayikoué (Bernard), contrôleur des IEM de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, l'arrêté n° 982-MFP du 23 décembre 1974 portant titularisation.

M. Amah Ayikoué (Bernard), contrôleur des IEM de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des postes, et télécommunications dont l'absence irrégulière de son poste a été constatée suivant décision n° 925/MFP du 12 juin 1974, est licencié de son emploi pour compter du 22 mars 1974.

## MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

### Rectificatif

*RECTIFICATIF du 8-4-75 à l'article 2 de l'arrêté n° 3-MJSCRS-Cab du 29 mai 1974 portant composition du bureau de la fédération togolaise de football.*

Le ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique,

*Au lieu de :*

*Article 2 (ancien)*

*Lire :*

*Art. 2 (nouveau) :* Le bureau de la fédération togolaise de football est composé comme suit :

Président :	M. Kuevi Ayité
1 <sup>er</sup> vice-président :	M. Laclé Kpotivi
2 <sup>e</sup> vice-président :	M. Badassou Kpomale Sénam
Secrétaire général :	M. Ayeva Zarifou
Secrétaire général adjoint :	M. Agbéley Kodzovi
Trésorier général :	Lt. Sassaka Koffi
Trésorier général adjoint :	M. Voule Agbenyega
Directeur technique :	Cap. Gnaman Adjah Aharrh
Conseillers :	Le directeur de cabinet du ministre des sports M. Adjakpley K. Essobiyo
	Le directeur de cabinet du Tabiou Boukari
	M. Bodjona Mabinewé
	M. Abassem Kiakoudou

Le reste sans changement.

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### Nomination

Arrêté n° 5/MTP/CFT du 5/3/75 — M. Foly Ekoé Tomasé (Thomas), préposé de guichet, agent permanent n° MIE 10.233 échelle J échelon 9, en service à l'exposition, est nommé billeteur du personnel des chemins de fer du Togo en service à Lomé et sur les lignes, en remplacement de M. Kodjo Eho (Hermann) appelé à d'autres fonctions.

M. Foly Ekoé Tomasé (Thomas) aura droit aux indemnités de billetterie prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1975.

## MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRANSPORTS

*ARRETE N° 5-MCIT-DC-DCIP du 7 avril 1975 portant fixation du prix de vente des engins fabriqués par l'ITOCY.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE  
ET DES TRANSPORTS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution,

### ARRETE :

Article premier — Les prix de vente des engins à deux roues fabriqués par l'Industrie Togolaise du cycle et du cyclomoteur S.A. (ITOCY) sont fixés comme suit :

## A — PRIX DES CYCLOMOTEURS

	CT	RS	CTX	TSNX	103 L	103 LS	103 LVS
Prix ex-usine TTC	59.416	68.649	77.137	105.905	65.291	69.425	74.222
Prix de vente gros	64.853	74.931	84.195	115.595	71.265	75.778	81.013
Prix de vente détail	70.111	81.006	91.022	124.968	77.043	81.922	87.582

## B — PRIX DES BICYCLETTES

	5 H Hommes	5 H Dames	PUE 22	PUE 25	Porteur	Remorque
Prix ex-usine TTC	15.425	15.970	17.114	17.671	17.151	8.632
Prix de vente gros	16.836	17.432	18.680	19.288	18.720	9.422
Prix de vente détail	18.201	18.845	20.195	20.852	20.238	10.186

Art. 2 — Pour la vente dans les autres localités du pays ces prix sont majorés des frais de transport dûment justifiés.

Art. 3 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4 — Les fonctionnaires de l'Etat désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5 — Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures relatives aux prix de vente des engins fabriqués par l'ITOCY, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 avril 1975  
K. M. Dogo

ARRETE N° 6-MCIT-DC-DCIP du 14 avril 1975 fixant le prix de la viande de boucherie à Lomé.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE  
ET DES TRANSPORTS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution,

## ARRETE :

Article premier — Pour compter de la date de signature du présent arrêté le prix de la viande est fixé comme suit :

## a) Bœuf

- 325 frs le kg de viande avec os
- 375 frs le kg de viande désossée
- 400 frs le kg de faux filet désossé
- 575 frs le kg de filet
- 375 frs le kg de foie
- 375 frs le kg de rognon
- 375 frs le kg de cœur

- 375 frs le kg de langue
- 275 frs le kg d'estomac.

## b) Moutons et chèvres

- mouton et chèvre fumés — 375 frs le kg
- mouton et chèvre non fumés — 400 frs le kg

## c) Porc

- viande avec os 250 frs le kg
- Gigot de porc 300 frs le kg.

Art. 2 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 3 — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application des présentes dispositions.

Art. 4 — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires notamment l'arrêté n° 15-MCI-DC-DCIP, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 avril 1975  
K. M. Dogo

## MINISTERE DU PLAN

## Autorisations de virement

Décision n° 19-MP-SFCEP du 1/4/75 — Est autorisé le virement en faveur de la SOCIETE DES CIMENTS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CIMAO) à Lomé, à son compte ouvert à l'UTB à Lomé sous le n° 60.279, de la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA représentant l'avance de l'Etat togolais (Actionnaire) en prévision d'une augmentation de capital de ladite société.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement 1975, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique a.

Décision n° 23-MP-SFCEP du 8/4/75 — Est autorisé le virement en faveur du Centre de Construction et du Logement (CCL) à Cacavelli (LOME), de la somme de VINGT MILLIONS (20.000.000) DE FRANCS CFA au titre de la contribution togolaise année 1975 à l'équipement et aux constructions de vulgarisation du centre.

La dépense, qui sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en vue d'alimenter le compte courant n° 125 ouvert dans ses écritures, est imputable au budget d'investissement 1975, titre II, chapitre 8, article 1, paragraphe 1, rubrique a.

### Nomination

Décision n° 28/MP du 10-4-75 — M. AYENU Kwasi, opérateur-mécanographe de 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon est nommé chef de la division des travaux mécanographiques par intérim, en remplacement de M. AMEYOU Mawoulé parti en stage.

La présente décision a effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1975.

## MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

### Nomination

Arrêté n° 4/MDR/DGDR du 18-3-75 — M. DOVIE Avitsénonou Kondo, ingénieur d'élevage de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, précédemment homologué togolais au centre d'expérimentation d'élevage d'Avétonou est nommé co-directeur dudit centre.

Les émoluments de l'intéressé demeurent imputables sur le chapitre 20, article 9 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

## MINISTERE DE L'EQUIPEMENT RURAL

### Nomination

Arrêté n° 1/MER du 15/4/75 — M. TYR Akarème (Adolphe), secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon est nommé attaché de cabinet du ministre de l'équipement rural.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé demeurent imputables sur le chapitre 30, article 2 du budget général, exercice 1975.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

## MINISTERE DE L'INFORMATION, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### Nomination

Arrêté n° 2-Minfo-PT du 28-3-75 — M. Quam Sodji, journaliste, en service à la radiodiffusion de Lomé, est nommé rédacteur en chef à la télévision, en remplacement de M. Tcha-Tchibara nommé directeur de la télévision.

## DIVERS

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### Membres du conseil d'administration du Monastère Bénédictin de l'Ascension de Dzogbegan

Arrêté n° 41-INT-SG-APA-PC du 24-2-75 — Sont agréés comme membres du conseil d'administration chargé de la gestion des biens de la communauté monastique bénédictin d'Ascension de Dzogbegan :

M. Amouzou Komlanvi, président  
M. Yawo Kossi, vice-président  
M. Erewu Akussim, secrétaire  
M. Johnson Ampan Koao, trésorier  
M. Coquin Michel, trésorier-adjoint.

#### Secrétaire de chef de canton

Décision n° 39-INT-SG-APA-AP du 5-3-75 — Il est mis fin pour compter du 26 octobre 1974 aux fonctions de M. Larbouangue Laré, secrétaire du chef de canton de Goundoga.

M. Gourime Kombaté est engagé pour compter du 26 octobre 1974 en qualité de secrétaire du chef de canton de Goundoga, en remplacement de M. Larbouangue Laré démissionnaire.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 32.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 14, article 6.

#### Agent d'état-civil

Arrêté n° 60-INT-SG-APA-AA du 5 mars 1975 — Il est mis fin pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974 aux fonctions de Togbui Egou Paniah, agent d'état-civil du centre d'Agou-Tavié.

M. Alagbo Komla Séménu est nommé agent d'état-civil du centre d'Agou-Tavié (circonscription administrative de Kloto) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974, en remplacement de Togbui Egou Paniah décédé.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49/INT/MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 14, article 6.

Le chef de la circonscription administrative de Kloto est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

#### Mise en place de provisions de fonds

Décision n° 72-PR-MDN du 25-3-75 — La somme de (2.596.559 F CFA deux millions cinq cent quatre vingt seize mille cinq cent cinquante neuf francs CFA sera payée à la société Hesnault 78 Plaisir-Les-Gatines.

Cette somme sera utilisée pour le paiement à la société HESNAULT des frais de transport de munitions nécessaires aux forces armées togolaises.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1975 — chapitre II, article 23.

Décision n° 75-PR-MDN du 25/3/75 — La somme de (3.325.000 F) trois millions trois cent vingt cinq mille francs cfa sera payée à la société Panharde et Levassor 18, avenue d'Ivry Paris (13<sup>e</sup>) France.

Cette somme sera utilisée pour le paiement d'une commande de munitions nécessaires aux forces armées togolaises.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1974 — chapitre II — article 9.

Décision n° 76-PR-MDN du 25/3/75 — La somme de (5.200.000 F) cinq millions deux cent mille francs cfa sera payée à la société Luchairo 180, boulevard Haussmann 75 382-Paris Cedex 08.

Cette somme sera utilisée pour le paiement à la société Luchaire d'une commande de munitions nécessaires aux forces armées togolaises.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1974, chapitre II, article 9.

Décision n° 81-PR-MDN du 3/4/75 — Une provision de 1.082.050 francs cfa sera mise en place auprès du payeur de l'Ambassade de France.

Cette provision sera utilisée pour le paiement au service du matériel de l'armée de terre français, des matériels d'instruction, nécessaires aux forces armées togolaises.

En cas d'épuisement anticipé de la provision, il sera procédé à la mise en place d'une provision supplémentaire.

Les provisions non consommées dans l'année seront reportées au titre de l'année suivante.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1975 — chapitre II — article 8.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS AT ANNONCES

#### Radiations et immatriculations au registre de commerce

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo) le 22 février 1973 sous le n° 1903 chronologique.

M. Helwanî Ahmed Nour a requis la radiation de son inscription au registre de commerce sous l'enseigne: « La Coquette ».

Mention a été faite au livre I n° 21 analytique.

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, le 14 décembre 1973 sous le n° 2067 chronologique.

M. El Hadj Bruk Hadj Mahmoud a requis la radiation de son inscription au registre de commerce sous l'enseigne: « El Hadj Mahomoud ».

Mention a été faite au livre I n° 340 analytique.

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, le 20 septembre 1974 sous le n° 2200 chronologique.

M. Grudet Claude a requis la radiation de son inscription au registre de commerce sous l'enseigne: « LOC, au Togo ».

Mention a été faite au livre I n° 808 analytique.

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, le 22 octobre 1974 sous le n° 2212 chronologique.

M. Adje Taché Jérôme a requis la radiation de son inscription au registre du commerce sous l'enseigne: « ENTOCOP ».

Mention a été faite au livre I n° 732 analytique.

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo) le 27 juin 1974 sous le n° 2158 chronologique.

M. Jean Damascène Bonin, a requis la radiation de son inscription au registre de commerce sous l'enseigne: « Manufacture des Matières Plastiques ».

Mention a été faite au livre I n° 441 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo) le 14 février 1974 sous le n° 2107 chronologique.

M. Bonin Jean Frédéric, Gérant de la Société dite: « Manufacture Togolaise des Plastiques » — (MTP) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre III n° 501 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo) le 20 février 1974 sous le n° 2110 chronologique.

M. Mogenier Michel, Gérant de la société dite: « Agence Togolaise d'Assurances SARL » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre III n° 502 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo) le 6 mars 1974 sous le n° 2119 Chronologique.

M. Badasou Simon, Gérant de la Société dite: « Société de Représentation Commerciale » (SORECO);

a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre III n° 503 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo), le 11 mars 1974 sous le n° 2121 chronologique,

M. Tonoagbevi Kofi Jean, Gérant de la Société dite : « Grands Fournisseurs de marchandises générales » (GRAFOMAGE), a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre III n° 505 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo) le 12 mars 1974 sous le n° 2122 chronologique,

M. Azar Nassim, Gérant de la Société dite : « Société commerciale de Textiles » (SOCOTEX) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre III n° 506 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo) le 14 mars 1974 sous le n° 2123 chronologique,

M. da Silveira Jean Mensan, Gérant de la Société dite : « Groupement Africain de Distribution » (GAD) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre III n° 507 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo), le 14 mars 1974 sous le n° 2124 chronologique,

M. Gilles Florent Yehouessi, Directeur Local de la Société dite : « Taw International Leasing Corporation », a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre III n° 508 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo) le 20 mars 1974 sous le n° 2125 chronologique,

M. Lachman Kishinchand Vaswani, Gérant de la Société dite : « Raja et Frères », a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre III n° 509 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo) le 22 mars 1974 sous le n° 2127 chronologique,

M. François Attiogbé Akakpo, Gérant de la Société dite : « Les Artisans Togolais Réunis » (ATR) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre III n° 510 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo) le 1<sup>er</sup> avril 1974 sous le n° 2129 chronologique,

M. Hartwig Oswald, Gérant de la Société dite : « Breckwoldt et Co (Togo) SARL a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre III n° 511 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo) le 2 avril 1974 sous le n° 2131 chronologique,

M. Yao Amehame, Conseil en Organisation et de Gestion des Entreprises a requis l'immatriculation de la société dite : « Société Commerciale Agricole des Planteurs d'Ele » (SOCAPE) au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre III n° 512 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo) le 3 avril 1974 sous le n° 2133 chronologique,

M. Haus Scheeider, l'un des gérants de la Société dite : « Batiment Togolais Sarl » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre III n° 513 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo), le 5 avril 1974 sous le n° 2137 chronologique,

M. Dovor Comlan (Gabriel), Gérant de la (Société dite : « Anciens Etablissements Etren et Cie SARL » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre III n° 514 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo) le 8 avril 1974 sous le n° 2138 chronologique,

M. Saad Abdallah El-Achkar, gérant de la société dite : « Porte-Plex », a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 515 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 7 mai 1974 sous le n° 2142 chronologique, M. Clarence

Olympio, président de la société dite : « Boulangerie Souper et Cie » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 516 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 7 mai 1974 sous le n° 2143 chronologique, Mme d'Almeida Antoinette, présidente de la société dite : « Boulangerie le Compère et Cie » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 517 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 7 mai 1974 sous le n° 2144 chronologique, M. Henri Vaché, administrateur délégué de la société dite : « Société Togolaise de Magasins » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 518 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 7 mai 1974 sous le n° 2145 chronologique, M. Henri Vaché, l'un des administrateurs de la société dite : « SCOA — Togo » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 519 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 16 mai 1974 sous le n° 2146 chronologique, M. Jean Orsatelli, président du conseil d'administration de la société dite : « Shell Togo » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 520 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 17 mai 1974 sous le n° 2147 chronologique, M. Jacques-Noël Guinard, directeur général de la société dite : « Banque Togolaise pour le commerce et l'industrie » (BTCI) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 521 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 27 mai 1974 sous le n° 2149 chronologique, M. André Sodangbe Adjam, gérant de la société dite : « Groupe Togolais de Distributeurs du Ciment ». (GTDC) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 522 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 12 juin 1974 sous le n° 2152 chronologique, M. Abalo Firmin, gérant de la société dite : « Entreprise de Commerce Général » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 523 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 20 juin 1974 sous le n° 2154 chronologique, M. Ferdinand Djomeda, l'un des administrateurs de la société dite : « Société des Détergents du Togo » (SODETO) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 525 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 25 juin 1974 sous le n° 2156 chronologique, maître Viale, mandataire de M. François Kuevidjin, l'un des administrateurs de la société dite : « Société de Travaux, Arts et Manufactures » (STAM) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 526 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 2 juillet 1974 sous le n° 2160 chronologique M. Camille Anifrani, gérant de la société dite : « Société Commerciale d'Akroa » (SOCOA) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre III n° 527 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 2 juillet 1974 sous le n° 2161 chronologique, M. Seth Fabiano Adjoka gérant de la société dite : « Société Commerciale, Industrielle et de Produits Agricoles » (SCIPA) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 528 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 3 juillet 1974 sous le n° 2162 chronologique M. Henri Akata, gérant de la société dite : « Société Togolaise de Commerce et d'Agriculture » (STCA) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 529 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 8 juillet 1974 sous le n° 2164 chronologique, M. Kwame Yeboah-Nkwantabisa, directeur général de la société

dite : « Ghana Export Company (Togo) Ltd. a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 530 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 18 juillet 1974 sous le n° 2168 chronologique, M. Aliziou Tchao Etienne, gérant de la société dite : « Compagnie Commerciale de Produits » (COCOPRO) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 532 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 18 juillet 1974 sous le n° 2169 chronologique, M. Traoré Boukary Boubacar, gérant de la société dite : « Société Africaine de Transports, de Représentation et d'Echanges Commerciaux » (SATREC) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 533 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 23 juillet 1974 sous le n° 2172 chronologique, M. René Sodatonou, gérant de la société dite : « Le Yeti Trading Incorporated » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 534 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 7 août 1974 sous le n° 2181 chronologique, M. Maniatakis Haralambos Charles, gérant de la société dite : « Editions Mancool » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 536 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 13 août 1974 sous le n° 2184 chronologique, M. Yao Amehame, conseil en organisation et de gestion des entreprises a requis l'immatriculation de la société dite : « Société de Relations Publiques » (S.O.R.E.P.) au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 537 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 13 août 1974 sous le n° 2185 chronologique, M. Guido Savi de Tové, fondé de pouvoirs de la société dite : « Union du Golfe » (Société Togolaise de Courtage, d'Assurances et de Réassurances Sarl) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 538 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 16 août 1974 sous le n° 2186 chronologique, M. Djima Mamadou, gérant de la société dite : « Etablissements Mamadou et Compagnie » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 539 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 22 août 1974 sous le n° 2190 chronologique, M. Kossivi Albert Naku, gérant de la société dite : « Entreprise Nouvelle Togolaise des Travaux du Batiment » (ENT-TB) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 541 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 7 octobre 1974 sous le n° 2206 chronologique, M. Louis Akoda Agbo, gérant de la société dite : « Etablissements Odeobe », a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 544 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 9 octobre 1974 sous le n° 2207 chronologique, M. Ahini Idrissou Korodowou, gérant de la société dite : « Etablissements Korodowou et Compagnie » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 545 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 16 octobre 1974 sous le n° 2209 chronologique, M. Francis Anyim Chuku, gérant de la société dite : « Hochas Commercial Entreprise » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 546 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 22 octobre 1974 sous le n° 2211 chronologique, M. André René Choitel, gérant de la société dite : « Société d'Etudes et des Travaux Sarl » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 547 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 22 novembre 1974 sous le n° 2241 chronologique, Mme Céline Ayélé Sant'Anna, gérante de la société dite : « Etablissements Sant'Anna Céline » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 550 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 4 décembre 1974 sous le n° 2244 chronologique, M. Paul Dovi-Akué, gérant de la société dite : « Batiments et Décoration » (B.A.D.E.C.O.) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 551 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 10 décembre 1974 sous le n° 2250 chronologique, M. Tchaïo Koffi François gérant de la société dite : « Société Togolaise d'Importation de Mousse » (STIM) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au Livre III n° 552 Analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 2 janvier 1975 sous le n° 2262 chronologique, Monsieur Kouessan Gbadoé, gérant de la société dite : « Société Africaine pour le Commerce, l'Industrie et l'Agriculture » (SACIA) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 555 Analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de Première Instance de Lomé (Togo) le 20 Janvier 1975 sous le n° 2268 chronologique, Monsieur Théophile Pessou, gérant de la Société dite : « la Chaîne » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 556 Analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de Première Instance de Lomé (Togo) le 22 Janvier 1975 sous le n° 2269 chronologique, Monsieur Ayao M. Sedzroh, gérant de la Société dite : « Société Nouvelle Togolaise de Chaudronnerie » (SNTC) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 557 Analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de Première Instance de Lomé (Togo) le 29 Janvier 1975 sous le n° 2274 chronologique, Monsieur Henri Roux, directeur de la société dite : « HOLLANDO-TOGO » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 558 Analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de Première Instance de Lomé (Togo) le 29 Janvier 1975 sous le n° 2275 chronologique, Monsieur Marc Ernest Aebi, directeur de la société dite : « JOHN HOLT-TOGO » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 559 Analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de Première Instance de Lomé (Togo) le 30 janvier 1975 sous le n° 2276 chronologique, Monsieur John Ayité Gaba, Directeur de la société dite : « MOBIL OIL TOGO » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 560 Analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de Première Instance de Lomé (Togo) le 30 Janvier 1975 sous le n° 2277 chronologique, Monsieur J. Desoulière, directeur général de la société dite : « SOCIETE TOGOLAISE DE PROMOTION IMMOBILIERE » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 561 Analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de Première Instance de Lomé (Togo) le 5 Février 1975 sous le n° 2279 chronologique, Monsieur Daniel Dovi Parbey, gérant de la société dite : « SOCIETE TOGOLAISE D'ELECTRONIQUE-PARBEY » (STEP) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 562 Analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de Première Instance de Lomé (Togo) le 11 Février 1975 sous le n° 2281 chronologique, Monsieur Corrado de Santis, gérant de la société dite : « TOGARISTON », a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 563 Analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de Première Instance de Lomé (Togo) le 13 Février 1975 sous le n° 2282 chronologique, Monsieur Daniel Gorgues, Fondé de Pouvoirs de la société dite : « SOCIMAT-TOGO » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 564 Analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de Première Instance de Lomé (Togo) le 19 Février 1975 sous le n° 2286 chronologique, Monsieur Sitti Zounda Ayi, Président Directeur Général de la société dite : « GENERAL TOURS TOGO « AGENCE DE VOYAGE » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 565 Analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de Première Instance de LOME (Togo) le 6 Mars 1975 sous le n° 2294 chronologique, Monsieur Clément Kossi Kodjo, Président du Conseil d'Administration de la société dite : « SOCIETE DE PROMOTION INDUSTRIELLE AGRICOLE ET COMMERCIALE » (SOPIAC) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 566 Analytique.

Pour insertion et avis  
Le greffier en chef,  
B. B. Ouro Bagna

## NECROLOGIE

Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail a le regret de faire part du décès de M. Leguessim Tchaou, agent d'exploitation de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications survenu le 26 février 1975 au centre hospitalier universitaire à Lomé.